

La peine de mort au Japon : la loi du silence

À contre-courant de
la tendance internationale

Mission internationale d'enquête

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou sous toute autre dépendance. Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la



Sommaire

Introduction	5
I. Le contexte japonais d'administration de la peine de mort	7
A. Contexte et historique de l'application de la peine de mort au Japon	7
B. Les acteurs	8
Les autorités	9
Les fonctionnaires du ministère de la Justice	9
Le personnel des centres de détention	10
Les partis politiques	11
La société civile	12
Les avocats	12
Les juges	12
Familles de victimes et familles de détenus	13
Les ONG et les mouvements en faveur de l'abolition	14
Représentant d'un réseau religieux	15
L'influence des médias	15
C. Les débats actuels	17
Le secret	17
La séparation des pouvoirs	18
L'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle et le durcissement des peines	19
Les arguments fallacieux	20
La justification par l'opinion publique	20
La confusion entre droits des victimes et peine de mort	21
L'argument culturaliste	21
II. Le contexte juridique	23
A. Les prescriptions normatives en droit interne	23
B. Le droit international	24
Les Nations unies	24
Le Conseil de l'Europe	25
L'Union européenne	26
La Cour pénale internationale	26
III. Les violations du droit au procès équitable	27
A. Le « <i>Daiyo kangoku</i> » : un <i>statu quo</i> inacceptable	27
B. L'assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure : des progrès à confirmer	28
C. Le problème lancinant des recours	29
Le premier niveau de juridiction	29

Le droit de faire appel	29
Révision du procès (“retrial”)	30
Grâce	31
IV. Conditions de détention et d’exécution	33
A. Conditions de vie dans les maisons d’arrêt	33
B. Visites et contacts	34
Visites et réunions	34
Communication et correspondance	35
C. Santé et soins médicaux	36
Soins médicaux et psychiatriques	36
Exercice physique et hygiène	36
Prévention du suicide	37
Récréation	37
D. Plaintes	37
E. Exécution	38
Conclusion et recommandations	42
Conclusion	42
Recommandations	43
Annexes	45
Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission	45
Annexe 2 : Bibliographie	47
Annexe 3 : Liste des personnes exécutées depuis 1993	48
Annexe 4 : Recommandations formulées par la FIDH dans son rapport de mai 2003 intitulé <i>La peine de mort au Japon : une pratique indigne d’une démocratie</i>	55

Introduction

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, la FIDH entreprend des missions internationales d'enquête dans les pays où cette peine inhumaine est encore appliquée. Ces missions ont 4 objectifs : (1) stigmatiser ce châtement que 91 pays ont aboli en droit, que 11 pays ont aboli pour tous les crimes sauf les crimes exceptionnels, tels que ceux commis en temps de guerre et que 35 pays maintiennent dans les textes, mais qui n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou plus (abolitionnistes *de facto*) ; (2) montrer que généralement, les prisonniers condamnés à mort ou exécutés dans le monde n'ont pas bénéficié de « procès équitables », au sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui rend leur exécution plus inacceptable encore. Ces missions d'enquête ont aussi pour objectif (3) de faire la lumière et de dénoncer les conditions d'existence des détenus dans le couloir de la mort, de leur condamnation à leur exécution. La situation de ces détenus équivaut en effet souvent à un « traitement cruel, inhumain et dégradant », interdit par le droit international des droits de l'Homme. (4) En menant de telles missions d'enquête, la FIDH cherche à formuler des recommandations aux autorités des pays concernés ainsi qu'aux acteurs pertinents, dans un esprit de dialogue et afin de soutenir, dans la mesure du possible, leurs efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort ou à tout le moins, en faveur de l'adoption d'un moratoire sur les exécutions.

Le présent rapport est le fruit d'une mission internationale d'enquête menée à Tokyo du 25 juillet au 3 août 2008. Une précédente mission d'enquête sur la peine de mort avait été conduite par la FIDH à Tokyo en octobre 2002, laquelle avait donné lieu à un rapport publié en mai 2003 (voir en annexe les recommandations formulées dans ce rapport). Il s'agissait cette fois-ci de vérifier la mise en œuvre des recommandations faites dans ce rapport, et de prendre la mesure de l'évolution du Japon au regard de la question de la peine de mort. Le présent rapport rend compte de cette mission de suivi, menée également par trois chargés de mission - Dan Van Raemdonck, professeur de linguistique aux universités de Bruxelles et Vice-Président de la FIDH ; Florence Bellivier, professeur de droit

à l'université Paris X-Nanterre et Secrétaire générale de la FIDH, en charge de la question de la peine de mort ; et Jia-Zhen Wu, membre du bureau exécutif de la Taiwan Association for Human Rights, membre de la FIDH.

La FIDH souhaite remercier sincèrement l'association Center for Prisoners Rights (CPR) pour son soutien constant à la préparation de la mission et durant celle-ci, ainsi que Forum 90 *Calling for Ratification of the Second Optional Protocol to ICCPR*, Amnesty International Japan et la Japan Federation of Bar Associations (JFBA) pour leur coopération précieuse. Elle souhaite également exprimer toute sa gratitude à la traductrice qui lui a permis de procéder à toutes les entrevues désirées.

Comme déjà observé en 2002, dans l'ignorance ou le mépris de l'opinion mondiale, le Japon continue en effet à condamner à mort des criminels, au surplus dans des conditions contestables, à les enfermer pendant des décennies dans des prisons où règnent la terreur et l'isolement. Ces conditions restent contraires à la dignité humaine. Par rapport à il y a 6 ans, le rythme des exécutions s'est accéléré, avec un record pour le dernier ministre de la Justice, Hatoyama Kunio (13 exécutions en 10 mois), récemment remplacé lors du remaniement ministériel de fin juillet-début août.

Comme en 2002, la coopération des autorités japonaises avec la mission de la FIDH n'a pas été pleinement satisfaisante. Le ministre de la Justice n'a pas donné suite aux demandes de rendez-vous des chargés de mission. La mission n'a pu rencontrer que des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. Ces derniers nous ont fait remarquer que l'on ne procédait plus aux exécutions seulement entre deux sessions parlementaires ou en période de congés publics et politiques, ce qu'avait épinglé le précédent rapport, reprochant au pouvoir en place de tout faire pour étouffer le débat. Avec un cynisme à peine dissimulé, ces fonctionnaires nous ont signalé que depuis lors, les exécutions avaient lieu durant toute l'année, ce qui constituait donc, selon eux, une réponse positive aux recommandations du rapport.

Par ailleurs, la Cour Suprême a refusé de rencontrer la mission, se bornant à envoyer quelques données brutes, qu'il a été demandé à la mission d'inclure dans le rapport. Dans la mesure où il n'a pas été possible de discuter ces données

et d'interroger la Cour Suprême à leur sujet, les membres de la mission ont décidé de ne pas donner suite à cette requête. Selon certaines sources judiciaires anonymes, la Cour Suprême n'aurait pas été satisfaite du précédent rapport, qui n'aurait pas suffisamment tenu compte des entretiens avec cette dernière.

Les chargés de mission de la FIDH ont visité deux centres de détention : celui, nouvellement construit, de Tokyo, et celui de Nagoya. Contrairement à ce qui s'est passé en 2002, où les visites avaient été très courtes, elles ont duré chacune 2 heures à 2 heures et demie. Les chargés de mission de la FIDH ont chaque fois été reçus très courtoisement par le directeur de la prison et deux ou trois de ses adjoints. Après une présentation powerpoint d'une demi-heure, avec dépliant quasi publicitaire, les membres de la mission ont pu visiter des cellules vides (individuelles ou collectives), sans jamais pouvoir entrer en contact ou en communication avec les détenus, ainsi que les infrastructures des centres de détention (cuisines, ateliers, espaces de promenade...). Si les condamnés à mort sont interdits de sortie de cellule pendant la journée (hors toilette, exercice physique et visites), ils ne sont pas enfermés dans des ailes séparées des autres détenus.

La réticence à la publicité est caractéristique de la position des autorités japonaises vis-à-vis de la peine de mort, problème qui reste occulté autant que possible : les exécutions font aujourd'hui systématiquement l'objet d'annonce à la presse après qu'elles ont eu lieu. Si, par rapport à 2002, la question de la peine de mort fait plus souvent la une des journaux, c'est moins pour la remettre en question que pour préparer l'opinion publique à la réforme de la Justice en cours sur l'institution de l'équivalent d'un jury d'assises pour les crimes graves, et notamment ceux emportant la peine de mort. Quoiqu'il en soit, les conditions de détention des condamnés à mort sont toujours aussi largement méconnues de l'opinion publique.

La mission de la FIDH a rencontré une cinquantaine de personnes¹ : des membres de la profession juridique (JFBA, Japan Federation of Bar Associa-

tions, qui rassemble un total de 19 500 juristes du pays), des juges, un professeur de droit de l'université Aoyama Gakuin (Monsieur Niikura Osamu), des journalistes, des groupes abolitionnistes (Forum 90, Amnesty International Japan), un parlementaire pro-peine de mort, des parlementaires membres de la Ligue pour l'Abolition de la peine de mort, une délégation de l'Ambassade de France, pays assumant la présidence de l'UE durant le second semestre de cette année 2008. La mission a également rencontré des membres des familles de prisonniers se trouvant dans le couloir de la mort, des membres de la société civile dont des visiteurs de prisons (*Soba-no-kai* : "Anti-death penalty grassroots group"), des membres du mouvement des victimes en faveur de l'abolition de la peine de mort (OCEAN) et un pasteur qui œuvre dans une association religieuse œcuménique favorable à l'abolition de la peine de mort. Les associations de familles de victimes en faveur du maintien de la peine de mort ont refusé de nous recevoir.

Les points de vue de ces personnes passent du soutien à une abolition totale de la peine de mort à une position intransigeante en faveur du maintien et de l'application de celle-ci, en passant, débat récemment lancé, par la possibilité d'instaurer une nouvelle peine : la perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Les attaques au gaz toxique perpétrées dans le métro par la secte Aum en 1995 restent très présentes dans les esprits. Par ailleurs, si la criminalité et le nombre de prisonniers au Japon sont proportionnellement plus bas que ceux de pays comparables², le Japon a à faire face à des événements de type fusillade de Columbine aux États-Unis, isolés certes, mais qui semblent se multiplier d'après les comptes-rendus de presse, qui surfent sur l'émotion que suscitent de tels crimes. Parallèlement, l'inquiétude de la société augmente (30 000 suicides en 2007).

Après un aperçu du contexte historique, de l'état de l'opinion publique et de la position des autorités concernant la peine de mort (1), le rapport se concentrera sur le cadre juridique japonais et international (2) et sur la procédure judiciaire elle-même (3), avant de d'aborder les conditions de détention des prisonniers condamnés à mort (4).

1. Voir la liste des personnes interviewées par la délégation à l'Annexe 1.

2. En France, par exemple, le nombre annuel d'homicides est légèrement inférieur à 1000, alors qu'il y a eu 1190 meurtres au Japon en 2007 pour 129 millions d'habitants, soit le double de la France ; il s'agit du chiffre le plus bas depuis la Seconde Guerre mondiale, selon CPR. Il y avait 79809 prisonniers au Japon en décembre 2007, soit 1,33 fois le nombre de prisonniers en France, alors qu'il y a deux fois plus d'habitants au Japon qu'en France. En décembre 2006, il y avait 81255 prisonniers, pour 50897 en 1997. On remarque donc une inflation galopante en matière de nombre de détenus depuis 10 ans, avec une baisse en 2007 seulement.

I. Le contexte japonais d'administration de la peine de mort

A. Contexte et historique de l'application de la peine de mort au Japon

Historiquement, le Japon a une longue pratique de la peine de mort, incluant différentes formes d'exécution - strangulation, décapitation et le suicide rituel forcé « *seppuku* ». Toutefois, pendant environ 346 ans durant la période Heian, entre 810 et 1156, aucune exécution n'eut lieu. L'absence de guerre durant cette période ainsi que l'influence du bouddhisme et de sa notion de compassion sont les raisons principales qui expliquent que la peine de mort ne fut pas appliquée. Suite à la Restauration Meiji (1868) et l'instauration d'un système pénal de type occidental, la peine de mort fut exécutée par pendaison. Après la Seconde Guerre mondiale, les autorités d'occupation entreprirent de réformer la Constitution et le système juridique japonais. Exception faite des infractions commises en temps de guerre ou bien concernant la famille impériale et l'adultère, le Code pénal de 1947 est resté quasiment identique au Code pénal de 1907. Depuis lors, le Japon a conservé la peine de mort, mis à part une brève suspension de fait entre 1989 et 1993. Les exécutions nécessitent en effet une autorisation du ministre de la Justice ; le refus de signer une telle autorisation du ministre de la Justice en exercice entre

novembre 1989 et mars 1993 - opposé à la peine de mort - a abouti en l'établissement d'un moratoire de fait. Cette période coïncidait aussi avec l'existence au Japon d'un fort mouvement abolitionniste. Ce mouvement a connu un déclin avec les attaques au gaz toxique perpétrées dans le métro par la secte Aum en 1995. Le choc, le nombre de victimes qui continuent de décéder actuellement, ainsi que les procès ont porté un coup au mouvement abolitionniste, qui hésite entre maintien de l'exigence d'abolition, demande de moratoire ou encore compromis avec l'instauration d'une détention à perpétuité sans libération conditionnelle.

Au total, tous les centres de détention réunis comptent aujourd'hui 102 détenus condamnés à la peine capitale de façon définitive. Depuis 1993, 76 détenus condamnés à mort ont été pendus³. Le rythme des exécutions s'accélère. Les trois derniers ministres de la Justice, en moins d'un an chacun à ce poste, ont ordonné l'exécution de, respectivement : 0 condamné (Sugiura Seiken), 10 condamnés (Nagase Jinen, qui même s'il semblait peu enclin aux exécutions s'est senti obligé : "*I had to...*"⁴) et 13 condamnés (Hatoyama Kunio). Ce dernier avait fait savoir qu'il voulait une réforme qui décharge le ministre de la Justice des responsabilités d'accord qui lui incombaient et qu'en ce qui le concernait, il donnait un blanc seing général aux exécutions ; il a par ailleurs publiquement annoncé sa volonté de faire procéder à des exécutions aléatoires, si possible dans les 6 mois suivant la condamnation⁵. Cela lui a valu une réputation fâcheuse et des articles critiques, notamment dans le *Asahi Shimbun* qui l'a surnommé "*grim reaper*", la sinistre faucheuse (voir illustration ci-dessous).

3. Voir tableau en annexe.

4. On n'hésite plus à exécuter des personnes âgées : ainsi, deux des trois personnes exécutées le 25 décembre 2006 avaient plus de 70 ans ; l'une d'elles est allée à la pendaison en chaise roulante.

5. Ce qui correspond en fait au délai prescrit par la loi, délai qui peut néanmoins être suspendu par l'exercice des voies de recours.



JUSTICE MINISTER NICKNAMED 'GRIM READER' FOR RECORD NUMBERS OF EXECUTIONS

*Japan Times*⁶, 3 août 2008

En outre, le ministre Hatoyama ne méconnaissait pas les pressions internationales, mais revendiquait le droit du Japon de décider souverainement de ses propres standards de justice. Deux jours avant le vote de la résolution de l'ONU du 18 décembre 2007 appelant à un moratoire universel sur la peine de mort, ledit ministre, conscient du débat et du vote à venir, a fait exécuter 3 personnes. Suivirent 3 exécutions en février, 4 en avril et 3 en juin, soit 3-4 exécutions tous les 2 mois. En outre, selon nos interlocuteurs d'Amnesty International, il a menti devant les parlementaires de la Chambre basse, en prétendant que les 27 ambassadeurs de l'UE qu'il avait reçus comprenaient la politique du Japon en la matière.

Le successeur de Monsieur Hatoyama Kunio, Yasuoka Okiharu, ancien juge et avocat, déjà ministre de la Justice de 2000 à 2001, a fait savoir au lendemain de sa nomination qu'il n'était pas favorable à l'abolition de la peine de mort, parce que « nous devons respecter le sentiment de la population qui estime que (les crimes les plus haineux) ne doivent être compensés que par la peine de mort ». Bien plus, alors qu'il n'est en charge de la Justice que depuis un mois, que le Premier Ministre Fukuda est démissionnaire⁷ et que l'avenir du gouvernement est incertain,

il a fait procéder le 11 septembre 2008 à trois exécutions, en affirmant : « J'ai fait mon devoir en tant que ministre de la Justice ». L'ONG Forum 90 a déclaré qu'« en seulement un mois de fonction, le ministre n'avait certainement pas eu le temps d'examiner sérieusement les dossiers des trois condamnés, et que de ce fait il a négligé ses devoirs de ministre ». Toutefois, sous la pression de la communauté internationale et de la société civile, un débat s'instaure sur la légitimité du châtement capital, même si en l'état il a du mal à prendre au niveau de l'opinion publique.

B. Les acteurs

Selon des sondages « réguliers » menés par le gouvernement (normalement tous les 4 ans, mais plutôt tous les 5 ans, juste après des crimes massifs), l'opinion publique japonaise reste en faveur de la peine de mort : en 1999, un sondage indiquait que 72,9 % des personnes interrogées étaient partisans d'un maintien de la peine de mort ; en 2004, ce chiffre passe à 81,4 %⁸. Mais de nombreuses critiques pointent le caractère systématiquement biaisé des questions (par exemple, choix entre : 1° La peine de mort devrait être abolie, quel que soit le cas ;

6. Le *Japan Times* est principalement lu par les expatriés, et n'est pas représentatif de la ligne éditoriale de la plupart des journaux japonais s'agissant de la peine de mort, lesquels reflètent plutôt l'opinion des familles de victimes.

7. Au moment de rédiger ce rapport, nous apprenons la démission, le 1^{er} septembre, du Premier Ministre Fukuda Yasuo. La question d'élections anticipées se pose.

8. Voir plus loin pour une lecture affinée des résultats.

2° La peine de mort est indispensable et ne peut être évitée dans certains cas ; 3° Je ne sais pas, je ne peux pas décider⁹). Selon le professeur Dando¹⁰, et même si les questionnaires ont été améliorés suite aux critiques de Forum 90 et des partisans de l'abolition, les questions, instillant le doute, étaient posées de telle sorte qu'elles suggéraient des positions favorables aux rétenionnistes. C'est aussi ce que mentionne Forum 90 dans son rapport alternatif de 1998 relatif au rapport périodique du Japon devant le Comité des Droits de l'Homme des Nations unies. Cependant, d'autres sondages un peu plus affinés révèlent d'autres réalités : par exemple, la moitié des étudiants seraient contre le châtimeut capital, selon Fukushima Mizuho, du PSD (fait confirmé par le professeur de droit rencontré par la mission, Niikura Osamu). De manière générale, le niveau d'information de l'opinion publique sur la peine de mort est assez limité ; il semble par exemple que la plupart des Japonais pensent que la majorité des pays du monde pratiquent la peine de mort.

Les points de vue actuels sur la peine de mort ou sur l'abolition, portés à la connaissance de la mission, sont complexes et reflètent souvent des sujets et facteurs liés entre eux, notamment :

- le rôle des médias dans la formation et la perception de l'opinion publique ;
- l'importance de comportements et de croyances culturels donnés concernant la mort, et la notion de responsabilité de ses propres actions ;
- l'impact durable sur l'opinion publique des attaques meurtrières au gaz sarin de Matsumoto en 1994 et de la secte Aum dans le métro en 1995 : une des victimes de l'attaque de Matsumoto est décédée juste après la mission, ce qui a fait les titres des journaux ;
- l'impact sur l'opinion publique et sur le système judiciaire des réformes instituant l'équivalent d'un jury d'assises, ainsi que la place laissée aux victimes auprès du procureur durant les procès ;
- l'impact sur l'opinion publique des revendications des associations de victimes qui demandent que leurs droits soient reconnus et respectés, et la confusion qui est entretenue entre ces droits, d'une part, et le fait de pratiquer la peine de mort, de l'autre ;
- l'impact sur les débats nationaux des pressions exercées au niveau international, notamment

l'avertissement lancé par le Conseil de l'Europe de suspendre le statut d'observateur du Japon au motif que ce pays maintient la peine de mort (avertissement lancé en juin 2001 et resté à ce jour sans aucun effet, ce qui contribue à décrédibiliser ce type de pression internationale).

La mission a aussi entendu, de la part de partisans de la peine de mort, un argument « culturel » récurrent, prétendant que le fait de « donner la mort lorsque l'on a tué », i.e. la mise à mort comme unique et plus sincère forme d'expiation, était profondément ancrée dans la culture japonaise. Ce point de vue a été exprimé par des fonctionnaires et par un parlementaire, dans les médias ayant couvert les affaires des condamnés à mort, ainsi que dans les rapports de l'État japonais en tant que partie au PIDCP adressés au Comité des Droits de l'Homme des Nations unies. Dans le même temps, ainsi que l'ont souligné le pasteur rencontré par la mission, les ONG et les universitaires interrogés, le Japon a aussi une tradition pluri-religieuse qui comprend l'apprentissage de la compassion, du pardon et du respect de la vie, à travers le bouddhisme et, plus récemment, le christianisme.

Les autorités

Les fonctionnaires du ministère de la Justice

La mission a été reçue par des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. Après avoir relevé une inexactitude dans le rapport précédent de 2003 (en fait d'inexactitude, ils n'appréciaient guère le titre qui faisait référence au caractère « indigne pour une démocratie » que constituait la peine de mort), ces fonctionnaires ont donné à la mission un cours théorique sur le fonctionnement démocratique d'un État, fonctionnement que respectait en tout point le gouvernement japonais. Ils reconnaissent la seule responsabilité du ministère de la Justice après la confirmation de la condamnation à mort. Avant, les affaires sont du ressort du pouvoir judiciaire ; après, c'est au ministère qu'incombe la responsabilité d'exécuter la décision de justice en matière de peine de mort. Les dossiers sont revus à plusieurs reprises et très minutieusement, en principe, c'est-à-dire, hors demande de révision ou de clémence, selon

9. Voir Nagai Jin (2007-2008), « The death penalty - The current status in Japan. Gratuitous appeals to 'Japanese Culture' », in *Japonesia review* n° 4, pp. 68-74.

10. Dando S. (2000), *Towards the Abolition of the Death Penalty*, Yuhikaku, Tokyo, Japon.

l'ordre chronologique de la confirmation de condamnation.¹¹ Une fois les dossiers revus, le cas échéant à la demande du ministre lui-même, ils lui sont transmis pour ordonner l'exécution, laquelle doit intervenir dans les cinq jours suivant l'ordre d'exécution. La révision du dossier, alors que les fonctionnaires reconnaissent une confiance quasi aveugle dans le système et dans les juges, concerne notamment l'état mental du détenu : on n'exécute pas normalement les détenus handicapés mentaux ; on met même un point d'honneur à exécuter des gens qui sont bien portants, physiquement ou mentalement. Les fonctionnaires parlent de vérifications quotidiennes de l'état de santé, ce que contredisent tous les autres entretiens que nous avons eus à ce sujet.

En ce qui concerne le caractère obligatoire d'un recours, ou encore le caractère obligatoirement suspensif d'une demande de révision de procès ou de clémence, les réponses sont évasives. Il n'y a pas de règle écrite qui impose une suspension en cas de demande de révision, mais, même si des exécutions ont pu avoir lieu, en général, on n'exécute pas (voir *infra*). À la question de savoir si le gouvernement pourrait proposer un projet de loi instaurant le recours obligatoire ainsi que le caractère obligatoirement suspensif d'une demande de révision ou de clémence, projet de loi qui serait de son ressort, nous n'avons obtenu aucune réponse.

Les fonctionnaires notent comme amélioration depuis 2006 le fait que dans des affaires qui peuvent conduire à la peine de mort, le prévenu peut avoir accès à un avocat désigné par la cour avant la mise en accusation. Quant à la réforme instaurant un jury d'assises, les fonctionnaires disent comprendre nos inquiétudes quant à la non-formation des citoyens, et donc au besoin d'assurer des formations pertinentes, en collaboration notamment avec les associations de barreaux et la Cour Suprême.

Le personnel des centres de détention

La mission a pu visiter les centres de détention de Tokyo et de Nagoya (voir *infra*, conditions de détention). Aucune information critique quant au système n'a été exprimée par le personnel, apparemment très discipliné. L'information théorique

et chiffrée a pu être complétée par la visite des centres, malheureusement confinée aux parties non occupées par les détenus au moment de la visite.

Les centres de détention visités ne sont pas surpeuplés : la construction du nouveau centre de Tokyo a permis de mettre un terme à la surpopulation ; à Nagoya, où l'on a également rénové des bâtiments, la question de la surpopulation ne se pose pas plus. Les membres de la mission tiennent à souligner la bonne coopération des directeurs et de leurs adjoints. Cependant, en conformité avec la politique de secret en vigueur en matière de peine de mort, il n'a pas été possible de voir, ni même de localiser les chambres d'exécution. Quoi qu'il en soit, les conditions de vie des prisonniers se sont légèrement améliorées (cellules un peu plus grandes à Tokyo qu'à Nagoya, mais restant fort étroites, surtout si l'on tient compte du fait que le calcul des surfaces prend en considération l'épaisseur des murs).

Autre amélioration notable depuis 2002, la constitution auprès de chaque centre de détention d'un Comité d'inspection (*Board of inspectors facilities*), mis en pratique en 2006. Ces "*prison watchdogs*", habilités à visiter les centres, sont composés obligatoirement d'un avocat et d'un médecin, et, optionnellement, de professeur de droit pénal, de membres du gouvernement municipal ou de responsables de communautés locales. Enfin, depuis 2007, une loi sur le statut des détenus et leurs droits, notamment en matière de visites, semble avoir rendu plus explicites des règles souvent non écrites et qui dépendaient du bon vouloir du directeur de la prison. Les pouvoirs de ce dernier sont dès lors davantage encadrés, ce qui limite sa marge discrétionnaire par rapport au passé. Pour autant, certaines précisions concernant la vie des prisonniers restent de son ressort.

Ces deux dernières améliorations sont importantes pour les détenus, mais la publicité n'en a pas été vraiment assurée. Dès lors, peu de gens les connaissent et peuvent s'en servir pour faire progresser leur situation ou celle de leurs proches. En outre, à la question de savoir si le personnel se sentait formé et soutenu psychologiquement pour supporter la difficulté des relations avec des condamnés à mort, la réponse semble négative,

11. Cette affirmation est démentie par les faits. Un des condamnés exécutés le 11 septembre 2008, Yamamoto Mineteru, n'avait vu sa sentence confirmée définitivement qu'en avril 2006. Le Ministre de la Justice n'a donc pas laissé beaucoup de temps pour permettre à ses défenseurs de constituer un dossier pour une demande de révision.

ce qui nous incite à demander une supervision psychologique pour les gardiens.

Les partis politiques

La mission de la FIDH a rencontré plusieurs parlementaires : un parlementaire en faveur de la peine de mort, un parlementaire qui y est opposé, et le secrétaire général de la Ligue parlementaire pour l'abolition de la peine de mort.

Monsieur Hirasawa Katsuei, parlementaire d'un des partis au pouvoir, ancien membre des forces de l'ordre, est résolument en faveur de la peine de mort. Cela correspond à une demande populaire : il fait référence aux sondages officiels, aux droits des victimes, à ses électeurs qui l'auraient élu pour défendre la peine de mort. À la question de savoir comment il peut le savoir, vu que la question de la peine de mort n'est jamais soulevée dans le cadre des campagnes électorales, il ne répond pas.

Il constate que les emprisonnements à vie (dits à durée indéterminée, peine la plus lourde après la peine de mort) ne durent en moyenne que 25 ans ; il est dès lors d'avis qu'il faut être plus sévère et instaurer une nouvelle peine : la prison à perpétuité sans libération conditionnelle. Il est à l'origine d'un regroupement parlementaire pour soutenir cette nouvelle peine. Une proposition de loi a été proposée par la Ligue qui prévoit la détention à vie sans possibilité de libération conditionnelle ainsi que la nécessité d'un verdict unanime en cas de condamnation à mort. Monsieur Hirasawa marque son accord sur la nécessité de lever le secret qui entoure l'exécution de la peine de mort.

Madame Fukushima Mizuho, membre de la Chambre haute, est présidente du Parti social-démocrate. Elle est en faveur de l'abolition de la peine de mort, mais signale que les choses sont plus difficiles aujourd'hui qu'hier. En effet, certaines affaires, qui ont été traitées de manière sensationnaliste par les médias, concourent à rendre l'atmosphère trop émotionnelle et irrationnelle pour permettre une évolution favorable. Elle se fait d'ailleurs régulièrement insulter dès qu'elle prend position en faveur de l'abolition. Ses espoirs résident dans le changement de majorité de la Chambre haute intervenu en 2007, qui pourrait rendre possible le dépôt et le vote d'une

proposition de loi visant à établir un moratoire en matière d'exécutions.

Monsieur Hosaka Nobuto est Secrétaire général de l'Union parlementaire pour l'abolition de la peine de mort, qui compte 70 membres. Cette union est malheureusement une espèce de club secret. En effet, seuls 8 à 10 membres osent faire leur "coming out", tant la question reste sensible auprès des électeurs. Le président en est Kamei Shizuka, 10 fois élu, qui ne craint pas pour son assise électorale. Depuis 12 ans, le système électoral ayant changé, chaque district élit un membre pour la Chambre haute et un autre pour la Chambre basse. Craignant pour leur élection, beaucoup de responsables politiques n'osent pas s'afficher sur des questions qui fâchent. Il est à noter, d'après le professeur Niikura, que la question de la peine de mort n'est pas un sujet de campagne et que si elle apparaît, c'est uniquement pour discréditer les abolitionnistes (il cite le cas fameux du district de Yamagushi, où malgré l'attaque vue comme une insulte, le candidat abolitionniste a remporté l'élection).

Selon Hosaka Nobuto, le nouveau système d'assises ainsi que la présence des familles de victimes auprès du procureur sont de nature à faire passer le nombre de condamnations à mort à 100 par an, et d'ici 5 ans, le nombre d'exécutions à 100 par an également. Hosaka défend également le dépôt d'une proposition de loi instaurant un moratoire en matière de peine de mort : il faut profiter du changement de majorité à la Chambre haute et des prochaines élections (au plus tard en septembre 2009) à la Chambre basse¹². Par ailleurs, il défend l'idée d'un moratoire sur l'entrée en vigueur des lois instaurant le jury d'assises et la présence des familles de victimes auprès du Procureur. En effet, en contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs, il semble que le Parlement n'ait pas disposé de toutes les informations nécessaires au moment de passer au vote et que les conditions dans lesquelles la phase précédant le procès devait se dérouler, conditions établies par la Cour Suprême, suscitent à tout le moins l'opposition de certains parlementaires (voir *infra*, séparation des pouvoirs).

Selon les membres du Parlement interrogés, il y a trois positions de principe possibles pour l'abolition de la peine de mort : l'abolition totale, l'abolition totale avec réclusion à vie sans possi-

12. Étant donné la démission, le 1^{er} septembre, du Premier Ministre Fukuda Yasuo, la question d'élections anticipées se pose.

bilité de liberté conditionnelle ou l'établissement d'un moratoire sur les exécutions combiné à une peine de détention à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle. Toutefois, bien que le moratoire avec détention à vie sans possibilité de liberté conditionnelle soit considéré comme ayant le plus de chance d'être adopté, vu certaines alliances en cours, certains ont exprimé des points de vue différents sur la chance qu'une telle direction soit empruntée.

La société civile

Les avocats

La mission de la FIDH a rencontré des membres du Comité pour l'application d'un moratoire en matière de peine de mort de la Fédération japonaise des associations de barreaux (JFBA), le barreau de Tokyo et d'autres barreaux locaux. Parmi les avocats interviewés se trouvaient plusieurs avocats particulièrement investis dans la défense d'affaires mettant en jeu la peine capitale. Ils ont exprimé des inquiétudes concernant : l'accès encore limité à leurs clients, le manque de protection garantissant un procès équitable ou permettant de mettre en place une défense équitable de l'accusé. Un certain nombre d'avocats considèrent que la position du gouvernement japonais va à l'encontre de la tendance internationale actuelle en faveur de l'abolition. Ils ont affirmé que la peine de mort en elle-même comme la totalité du processus conduisant à l'exécution étaient cruels, au regard des conditions de détention, du secret qui entoure les condamnés à mort et de l'arbitraire qui préside au choix des exécutions.

Cependant, selon les avocats du Barreau interrogés par la mission, il n'y a en l'état pas de consensus entre les associations de barreaux et les quelque 20 000 avocats sur la question de l'abolition. Lors d'un sondage organisé en 1993 par la JFBA, 37 % des avocats étaient en faveur d'une abolition inconditionnelle de la peine de mort et 64 % en faveur d'une abolition conditionnelle. Un sondage organisé par le barreau de Nagoya donne une majorité en faveur de l'abolition sous certaines conditions. En 2002, la JFBA a adopté une résolution appelant à un moratoire sur les exécutions fondées sur des procès inéquitables. Depuis la mission de 2002 menée par la FIDH, la JFBA a rédigé une proposition de loi pour l'instauration d'un moratoire. Cette proposition est soumise à certains membres du Parlement.

Une campagne de sensibilisation est prévue incessamment. Nos interlocuteurs nous ont par ailleurs indiqué que les barreaux avaient besoin d'un accès à une meilleure information, notamment concernant les standards internationaux de droits de l'Homme pertinents dans le cas des procès de personnes encourant la peine de mort. Ils ont expliqué à la mission l'action qu'ils ont intentée contre le gouvernement japonais, concernant le secret que celui-ci maintient en matière de localisation et de plan des chambres d'exécutions. En dehors du caractère apparemment anecdotique de la question qui est posée en matière de levée de secret, c'est plus fondamentalement toute la politique du secret qui entoure la question de la peine de mort au Japon qui est visée par l'action intentée (voir *infra*).

Les membres de la JFBA ont néanmoins reconnu certains progrès législatifs des dernières années (notamment, la loi instaurant un comité d'inspection par centre de détention en 2006, ensuite renommée et dont le champ d'application a été étendu aux personnes en détention préventive et aux condamnés à mort), même si l'impact de ces progrès sur les condamnés à mort se révèle minime.

Les juges

Sous couvert d'anonymat, les magistrats rencontrés ont fait part à la mission de leurs préoccupations. En effet, contrairement à l'opinion émise par le parlementaire Hirasawa, qui nous disait que les citoyens avaient plus confiance dans la justice que dans le monde politique, eu égard aux nombreux scandales de corruption qui ont secoué le pays, les juges nous ont fait part du désintérêt qu'ils observaient de la part des citoyens pour la chose judiciaire (à moins qu'ils y aient été personnellement confrontés). Ils dénoncent par ailleurs le pouvoir exorbitant des procureurs ainsi que la soumission des mêmes procureurs et des juges (y compris ceux de la Cour Suprême), qui sont de près ou de loin nommés ou promus par le pouvoir exécutif. « Plafond de verre », « harcèlement invisible », « intimidation rampante » sont évoqués pour rendre compte de la manière dont la justice est rendue. Si un juge ne délivre aucune sentence capitale, il aura peu de chance d'être promu. Il ne s'agit pas de condamner toujours, mais de condamner dans la moyenne, ce qui signifie qu'une affaire peut être jugée non pas en elle-même et pour elle-même, mais en fonction du nombre suffisant ou non de sentences capitales que le juge aurait

prononcées les semaines précédentes. Ainsi, le refus d'entretien de la Cour suprême peut être interprété comme un refus de déplaire au gouvernement et aux membres du ministère.

Familles de victimes et familles de détenus

La mission de la FIDH avait en 2002 rencontré des représentants d'une association de défense des droits et de défense des victimes, la *National Association of Crime Victims and Surviving Families* (NACVS) formée en 2000.¹³ La NACVS est une fédération nationale regroupant plusieurs petites associations de victimes qui effectue un travail de lobby en faveur des compensations pour les victimes ainsi que sur le droit des victimes à intervenir pendant les procès des accusés. Elle a refusé de recevoir la mission de suivi, sans expliciter les raisons de ce refus. Ce fait est intervenu juste après que le journal *Asahi* eût décrit le ministre Hatoyama comme « la sinistre faucheuse », ce que cette association avait regretté.

La mission a pu rencontrer Harada Masaharu, président de OCEAN, association de familles tant de détenus que de victimes, qui luttent pour l'abolition de la peine de mort. Monsieur Harada est le frère d'Harada Akyo, assassiné en 1983 par son employeur et des collègues pour toucher une assurance-vie. Le meurtrier, condamné définitivement en 1993, avait cherché à entrer en contact avec Harada Masaharu dans le but de lui demander pardon. Monsieur Harada avait toujours refusé jusqu'à la confirmation de la peine de mort, qu'il avait lui-même réclamée. Après la confirmation, il a accepté de rencontrer le meurtrier de son frère (4 fois au total) et a changé d'avis sur la peine capitale : il est à présent l'un des plus fervents défenseurs de son abolition. Il a à deux reprises demandé lui-même la clémence pour le meurtrier, qui a finalement été exécuté en 2001. Harada Masaharu a rédigé un livre en 2004, *L'assassin qui a tué mon frère et moi*, qui raconte sa vie et ses relations avec le meurtrier. Ce livre a créé l'événement : il était le premier du genre. Monsieur Harada a milité pour la créa-

tion de OCEAN, qui veut réunir des familles de victimes et de détenus, sur le modèle d'une association américaine (*Murder Victims' Families for Human Rights*). Outre le fait qu'il estime que les êtres humains, même criminels, sont destinés à la vie, ses motivations reposent moins sur les droits de l'Homme du condamné que sur ceux des victimes à connaître la vérité (il estime ne jamais l'avoir trouvée durant les procès, ni durant ses entrevues avec le meurtrier) et à recevoir des compensations. Il estime que la peine de mort n'est pas une juste sanction (certains choisissent de se « suicider » en tuant le plus de personnes possible) : il veut que les condamnés puissent avoir le temps de se repentir, de regretter, d'avoir des remords ; une vie de repentance et de punition en échange du crime.



M. Harada Masaharu, président et membre fondateur de OCEAN

13. Lors de la mission de 2002 de la FIDH, au cours d'une discussion longue et approfondie, les familles des victimes avaient exprimé un fort besoin de continuer à être considérées comme victimes par le système judiciaire. Elles s'étaient également plaintes que les détenus dans le couloir de la mort étaient trop bien traités et avaient critiqué le plan d'indemnisation des victimes. La mission avait noté que le désir de revanche des familles, leur exigence de voir les coupables punis étaient exprimés avec beaucoup de force. En outre, tous les membres des familles rencontrées avaient exprimé leur désir ou leur volonté "de pousser personnellement le bouton" qui sert à déclencher les exécutions. La mission avait noté que, bien que les ONG japonaises de défense des droits de l'Homme aient une bonne connaissance du Pacte, cette connaissance faisait défaut parmi les groupes de victimes qu'elle a rencontrés. En effet, des membres des groupes de victimes avaient posé des questions approfondies sur les mécanismes et les normes internationaux et leur rapport au droit national.

De ses observations sur le fonctionnement du système judiciaire, il retient que ce dernier ne fait aucun cas de l'état mental des détenus ; que le secret qui entoure la procédure et l'exécution est insupportable (on ne sait jamais quand les auditions ont lieu) ; que si, avant le jugement, les visites sont plus libres, après, les restrictions sont trop importantes et nombreuses (il réclame pour les familles de victimes le droit de voir le condamné) ; qu'il n'est pas suffisamment fait cas des victimes (assistance psychologique et morale, ou compensations) ; qu'en bref, on ne respecte pas les droits fondamentaux des victimes quand on fait passer la peine de mort pour la seule et juste compensation de leur perte.

La mission a également rencontré six femmes, membres de familles de détenus condamnés dans l'affaire de la secte Aum et de l'attentat du métro de Tokyo au gaz sarin en 1995. Elles nous ont décrit les conditions de détention de leurs proches, les difficultés pour les voir, la censure des courriers qui conduit à une déshumanisation administrative des rapports épistolaires et sociaux, l'impossibilité de voir le ciel... (voir *infra*, conditions de détention). La mission a également rencontré des avocats de détenus et des membres de familles de détenus (voir liste en annexe).

Enfin, la mission a rencontré des membres d'une association de visiteurs de prison « *Soba-no-kai* », qui nous ont également fait part de leur expérience en matière de conditions de détention. Ils ont également insisté, comme le feront les ONG, sur le fait que la situation empire ; qu'à nombre stable, voire en décrue, de crimes, on observe un durcissement (et un allongement) généralisé des peines en général, et de la peine de mort en particulier (on serait passé en 10 ans de 7 peines de mort prononcées par an à 23 condamnations par an).

Les ONG et les mouvements en faveur de l'abolition

La mission de la FIDH a rencontré des représentants de diverses ONG : Amnesty international (AI), Forum 90 et le *Center for Prisoners' Rights*. Ces associations ont été particulièrement actives sur le terrain de l'abolition et la plupart d'entre elles ont soumis des rapports alternatifs au Comité des

droits de l'Homme des Nations unies. Forum 90 s'est par ailleurs investi dans l'organisation d'événements de formation du public, comme par exemple le Forum asiatique contre la peine de mort en 2001. Le *Center for Prisoners' Rights* a été mis en place en 1995 avec pour objectifs de rendre les conditions de détention compatibles avec les normes internationales, de se mettre en rapport avec des associations militant en faveur des droits des prisonniers à l'étranger, et de mettre des conseillers à la disposition des prisonniers. Toutes les ONG ont insisté, statistiques à l'appui, sur la détérioration de la situation, tant en matière de nombre de condamnations à mort que de nombre d'exécutions, alors que la criminalité est stable, voire en décrue.

Forum 90, réitérant les observations faites à la mission précédente, et sur la base de témoignages à propos de cas concrets, a mis en avant que les lois et les pratiques japonaises (concernant les procédures d'appel, les règles d'amnistie, la non-prise en compte de l'état mental du condamné) sont en violation patente du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Résolution ECOSOC 1986/50 (procédure d'appel obligatoire devant une juridiction supérieure) et de la Résolution ECOSOC 1989/64 (procédure d'appel obligatoire, contrôle de la légalité des décisions, et possibilité de grâce ou de remise de peine pour tous les cas de peine capitale)¹⁴.

Amnesty International-Japon a appelé à :

- la mise en œuvre d'un moratoire sur les exécutions ;
- la commutation des sentences de mort prononcées ;
- la fin au secret qui entoure les exécutions ;
- la mise en œuvre de réformes procédurales comprenant des procédures formelles pour les grâces ;
- la mise en œuvre d'enquêtes sur les cas de mauvais traitements et le refus d'accès à un conseil juridique¹⁵.

Durant les entretiens de la délégation de la FIDH avec les représentants des ONG, certains d'entre eux ont mentionné l'implication des médias dans l'établissement d'un climat propice à l'idée de vengeance et ont souligné que les journalistes n'ont qu'un accès limité aux détenus et n'ont pas

14. Voir notamment Forum 90, *Alternate Report on Article 6 of the ICCPR with regard to the Forth periodic report of the Government of Japan, Rapport alternatif sur l'article 6 du PIDCP, concernant le quatrième rapport périodique du gouvernement du Japon*, septembre 1998, qui reste, pour beaucoup, d'actualité.

15. AI, Japon : *The Death Penalty : Summary of Concerns ; La peine de mort : résumé des inquiétudes*, 1/10/97, ASA 22/001/1997.

une connaissance réelle des conditions de détention. Certains ont aussi reconnu la difficulté de faire passer un projet de loi en faveur d'un moratoire pour le moment, mais se sont dits fermement engagés à poursuivre leur travail de lobbying et de sensibilisation pour rendre cela possible. Ils ont également proposé d'autres réponses à objecter à l'argument culturel avancé sur la peine de mort :

- dans un premier temps, il est essentiel de mettre fin au secret qui entoure les exécutions et de rendre l'information publique ;
- dans un second temps, les représentants des ONG ont souligné la nécessité d'humaniser les conditions de détention des détenus des couloirs de la mort. Une fois les condamnés enfermés, isolés du monde extérieur, il est bien plus facile pour le public d'être complice des exécutions sanctionnées par l'État.

À côté de l'indispensable information de l'opinion publique, qui semble seule pouvoir faire évoluer le débat politique, les ONG insistent sur la nécessité de la pression internationale, quand bien même elle pourrait paraître momentanément contre-productive, vu le repli culturo-identitaire que le gouvernement opère sur la question.

Représentant d'un réseau religieux

Différents groupes religieux ont débattu entre eux de la possibilité de mettre en place une coalition entre groupes religieux afin de créer un réseau œcuménique rassemblant des protestants, des catholiques, des bouddhistes et des shintoïstes contre la peine de mort (*Religious Network to Stop Executions*). Nous en avons entendu un représentant, le révérend Kitani Hidefumi, qui nous a expliqué que, dans un contexte général de sécularisation, le réseau réagit à chaque exécution en faisant état de sa préoccupation.

Il oppose le besoin de revanche, importé de la culture chrétienne, à celui, répandu également dans la culture asiatique, de pardon et de réconciliation. Les bouddhistes, par exemple, haïssent le crime mais pas le criminel ou le pécheur. Le criminel garde son droit à la vie ; l'homme ne peut se transformer en dieu et retirer la vie. Le réseau lance des campagnes de sensibilisation, notamment autour d'un recueil de témoignages d'une vingtaine d'Américains qui ont changé d'avis sur la question. Le but du réseau, c'est d'arriver à reconnecter et à réconcilier des croyants favorables ou défavorables à la peine de mort. Le

réseau souhaiterait créer une sorte de plate-forme non gouvernementale de contrôle, avec l'aide de la société civile, des médecins, des familles.

L'influence des médias

Les médias ont une influence importante sur la formation de l'opinion publique et sa perception des affaires judiciaires individuelles ainsi que sur la compréhension générale par le public des notions de criminalité et de paix sociale. Par conséquent, les médias ont aussi une influence importante sur les débats et l'atmosphère qui entourent la question de la peine de mort au Japon. Plusieurs personnes rencontrées ont exprimé leurs préoccupations quant au comportement des médias en termes d'éthique. Ainsi, plusieurs d'entre elles ont insisté sur le caractère emblématique de l'affaire de Hikari City, dans la préfecture de Yamaguchi. Le 14 avril 1999, une femme de 23 ans et sa fille de 11 mois ont été tuées par un jeune homme de 18 ans et 1 mois¹⁶. Dans cette affaire, le traitement sensationnaliste par la presse a conduit la Broadcasting Press Organization, une ONG publique et neutre, sorte de jury d'éthique, à intervenir pour dénoncer un traitement unilatéral, partial et injuste. A également été soulignée la nécessité d'avoir des notions juridiques plus claires qui permettent de trouver un équilibre entre la liberté de la presse et le droit des accusés de bénéficier d'un procès équitable.

Concernant la presse écrite, il existe quatre principaux journaux en langue japonaise : *Asahi*, *Yomiuri*, *Mainichi* et *Nikkei*. Pendant la première moitié des années 1990, les médias ont appelé à un débat national sur la peine de mort. Après la série d'attentats de la secte Aum en 1995, les débats contre la peine de mort, y compris concernant la résolution du Conseil de l'Europe de juin 2001 demandant l'abolition de la peine de mort, ont été extrêmement limités.

Il semble que la télévision comme la presse écrite tendent à mettre en avant la compassion envers les familles de victimes, ce qui aboutit souvent à un traitement sensationnaliste, proche de la presse à scandales, qui présume la culpabilité du suspect. De plus, d'autres facteurs contribuent à la partialité des informations rapportées : peur et honte des familles des accusés, réticence à parler avec des journalistes ; tendance des journalistes à interviewer plus facilement des représentants des

16. La majorité pénale au Japon se situe à 20 ans, mais on peut condamner à la peine de mort un mineur à partir de 18 ans.

forces de l'ordre et des procureurs d'envergure. Ces larges couvertures médiatiques, qui ont lieu au cours des procès et au moment de la sentence finale, ont une influence tangible sur la façon dont l'opinion publique perçoit les cas individuels et sur l'atmosphère dans laquelle s'articule le débat de la peine de mort.

La mission a auditionné deux journalistes émanant de deux journaux concurrents : Tanaka Fumio du *Yomiuri Shimbun* et Yamaguchi Susumu du *Asahi Shimbun*.

Monsieur Tanaka, économiste de formation¹⁷, parlant au nom de son journal, se retranche derrière la ligne éditoriale de celui-ci : tout crime doit être sévèrement puni ; la peine de mort se défend par son caractère préventif. Le *Yomiuri* se dit indépendant de toute pression économique du marché, mais estime que c'est l'opinion publique qui formate la politique éditoriale : dans la mesure où elle est favorable à la peine de mort, le journal suit, sans être agressif, en essayant d'être neutre. Il n'y a aucun mal à prendre l'émotion en compte, à se mettre du côté des droits des victimes que l'on a trop longtemps oubliées. Le journaliste utilise en la détournant la loi du talion. Ce n'est pas parce qu'au niveau international l'idée d'un moratoire se développe que le Japon doit changer. Devant l'étonnement de la mission face à ces arguments, le journaliste reprend en prônant la levée du secret qui entoure la peine de mort et de son exécution, surtout dans la mesure où le système d'assises se met en place, ainsi que celui qui permet aux familles de victimes de siéger à côté du procureur (il nous précise avoir déjà traité les problèmes liés à cette réforme dans les colonnes de son journal). Son journal organisera une campagne d'information sur le sujet, étant donné la proximité de l'entrée en vigueur de ces nouvelles réformes.

Monsieur Yamaguchi souhaite s'exprimer en son nom propre. Journaliste judiciaire depuis 1991 au *Asahi*, il a accès au Legal Club du Tokyo District Building. La politique éditoriale du journal respecte la neutralité politique, la liberté d'expression, soutient les droits de l'Homme, la démocratie et l'indépendance du Japon, contribue à la paix dans le monde et à la recherche du bonheur. La presse, selon lui, joue aujourd'hui un rôle d'agitateur de l'opinion publique dans les cas de poursuites par le procureur, plutôt que de calmer le jeu et parti-

ciper à la réflexion rationnelle. Elle va le plus souvent dans le sens de la peine la plus lourde. Les droits des victimes, après avoir été délaissés pendant des années, sont aujourd'hui (surtout depuis les années 90) surestimés par rapport à ceux des prévenus. Yamaguchi regrette de devoir reconnaître une intimité trop grande et dommageable entre l'industrie des médias, la police, les enquêteurs et les parquets : les nouveaux stagiaires sont formés dans les commissariats de police, pour y récolter des informations, surtout criminelles. S'ensuit une politique de développement du fait divers et du crime qui est vendeuse. Les médias ont commencé à dire que le public demandait des peines plus lourdes, ce qui crée et formate plutôt l'opinion dudit public. Le citoyen accepte cette tendance, cette nouvelle atmosphère, qui aboutissent à l'augmentation du nombre de condamnations à mort alors que le nombre de crimes ne croît pas.

Monsieur Yamaguchi regrette également le manque de formation et de culture judiciaires des journalistes en charge de ces questions. Ne comprenant pas les arguties juridiques des avocats, ils ont tendance à les critiquer et à ne pas chercher la vérité. En 2005, il a ouvert une école, qu'il dirige, afin de former les jeunes journalistes avant de les envoyer couvrir les événements à travers le pays. Ces journalistes ont peu l'occasion de faire de réelles investigations ou contre-enquêtes : Yamaguchi cite néanmoins un cas où un journaliste a pu trouver la preuve de l'innocence d'un prévenu et influencer sur le cours du jugement.

En ce qui le concerne, il a abandonné le traitement sensationnaliste : dans les affaires de la secte Aum et de Hikari City, il n'a pas critiqué les avocats des prévenus, mais bien le jugement rendu par la cour ; il essaye d'être rationnel. Les journalistes du *Asahi Shimbun* sont nombreux ; ils ont des points de vue différents sur la question, qu'ils peuvent exprimer librement pour autant qu'ils restent dans le cadre de la politique éditoriale du journal, lequel, par ailleurs, n'affiche pas officiellement une position abolitionniste.

Le journal a été attaqué récemment pour avoir critiqué le ministre Hatoyama et l'avoir qualifié de « sinistre faucheuse ». Devant la levée de bouclier des familles de victimes, le journal, sans s'excuser par rapport à la critique d'Hatoyama, a fait savoir aux familles qu'il comprenait leur douleur et qu'il essaierait de faire preuve de plus de décence.

17. Il a dû se former sur le tas pour devenir spécialiste de la question de la peine de mort dans son journal.

Dans le cadre des réformes du jury d'assises et la présence des familles de victimes à côté du procureur lors des procès, son journal organise une grande campagne d'information à l'automne, en vue de sensibiliser et d'éduquer l'opinion publique.

C. Les débats actuels

Le secret

En démocratie, la transparence devrait être de mise. Or, au Japon, la pratique du secret semble coutumière, notamment en ce qui concerne la peine de mort. La mission a eu à connaître de nombreux avis sur la peine de mort. Tous, quelle que soit leur position en faveur ou non de la peine de mort, s'en prenaient au secret qui entoure la phase qui suit le prononcé définitif de la peine, la phase régie par le pouvoir exécutif.

Pour autant, ce n'est pas à ce seul stade que la pratique du secret doit être réprouvée. En effet, dans le cadre de la procédure accusatoire à l'œuvre au Japon, le procureur qui poursuit et n'instruit donc qu'à charge, dispose certes de tous les moyens de la force publique, mais n'est nullement obligé de rendre publiques les pièces en sa possession qui pourraient se révéler jouer en faveur du prévenu, ce qui accroît, s'il en était encore besoin, le déséquilibre des forces entre le Ministère public et la défense. Cela a pu avoir des conséquences néfastes (voir affaire Okunishi en encadré), par exemple la condamnation à mort de personnes sans doute innocentes.

La réforme en cours, qui instaure un jury d'assises, devrait modifier les choses. En effet, avant le jugement, une rencontre entre les procureurs, les avocats de la défense, l'accusé (optionnel) et les juges interviendra qui permettra aux différentes parties d'échanger les pièces pertinentes. Le secret devrait donc être réduit et, sauf exception balisée, aucune pièce nouvelle ne pourra être présentée en audience, qui n'aurait été préalablement soumise à la partie adverse au cours de la procédure précédant le jugement. Aucune certitude cependant n'existe que les procureurs transmettront les pièces recueillies en faveur de l'accusé... Par ailleurs, si cette réforme apparaît favorable à la levée du secret, elle donne la fâcheuse impression que tout sera déjà joué d'avance, avant même l'ouverture du procès, de sorte que le jury d'assises aura la tâche passablement prémâchée. Le but avoué de

la rencontre préjugement est de rendre la procédure la plus rapide possible (3 jours de jugement, pour ne pas mobiliser les citoyens jurés trop longtemps). Les juges et avocats rencontrés ont dit à la mission leur crainte de voir la justice rendue de manière expéditive, sans que toutes les garanties juridictionnelles puissent être respectées. Dès lors, les condamnations à la peine de mort pourraient voir leur nombre augmenter de manière alarmante, d'autant que les décisions du jury seront prises à la majorité (et non à l'unanimité).

La mission de 2002 avait déjà condamné la procédure du secret qui entoure le condamné à mort, ses conditions de détention (avec la censure qui y est attachée) jusqu'à son exécution (voir plus loin, conditions de détention). Le condamné à mort n'était averti de son exécution que le matin même et sa famille n'apprenait celle-ci qu'après coup, parfois par la presse. Toutefois, selon les fonctionnaires du ministère de la Justice, des efforts ont toujours été faits pour que, dans la mesure du possible, les familles soient averties avant la presse. Des témoignages nous rapportent que ce n'est pas encore toujours une réussite. L'avant-dernier ministre Hatoyama a instauré le principe d'une conférence de presse pour annoncer de manière très succincte le nom de la personne exécutée ainsi qu'un résumé de ses crimes, ce qui a été considéré comme une amélioration par beaucoup, même si d'autres secteurs de secret, de l'avis de tous, devraient être dévoilés. En outre, cette annonce par voie de presse vise aussi à rendre familière cette espèce de rendez-vous avec la peine de mort, ce qui contribue à renforcer le caractère banal de la peine et permet de faire « vivre avec ». Le débat rationnel n'en sort pas pour autant gagnant.

Autre information gardée secrète : le plan des chambres d'exécution. Tout ce qui concerne la phase suivant le prononcé définitif de la peine, et qui relève du pouvoir exécutif, est donc soumis au secret. Si le principe de publicité des décisions est reconnu par l'article 21 de la Constitution japonaise, des exceptions sont prévues, qui visent à protéger le droit à la vie privée. Une interprétation vieille de 10 ans étend cette exception à toute information qui permettrait d'identifier la personne concernée par une exécution : cela pourrait perturber le déroulement de l'exécution. Le ministère de la Justice se considère comme le dépositaire de l'information - alors qu'elle devrait appartenir à la Nation -, et ne prend pas en considération le fait que ce

sont les principaux intéressés, les condamnés représentés par leurs avocats, qui ont à faire savoir s'ils acceptent ou non que soit levé le voile sur leur vie privée, par ailleurs déjà passablement étalée en public par les médias...

Un avocat, Emura Tomoyoshi, a décidé d'intenter une action contre le gouvernement, pour réclamer la levée du secret concernant les plans des chambres d'exécution. Trente autres avocats l'ont représenté. L'affaire a été jugée en première instance (*low court*) le 18 janvier 2008 : l'avocat a été débouté ; l'appel (*high court*), le 28 juillet 2008, a donné le même résultat. Un recours en cassation (*Supreme court*) a été introduit.

La motivation de la Haute Cour laisse rêveur : il s'agit de données tellement techniques que le public ne pourrait pas les comprendre ; la levée du secret pourrait permettre des évasions ; elle pourrait avoir des conséquences dommageables sur la stabilité mentale du condamné (s'il sait, il peut s'imaginer et donc son état mental peut dégénérer). Ces motivations montrent bien le caractère paternaliste du gouvernement et de la justice à l'égard des citoyens et des condamnés.

Par ailleurs, on remarquera que chaque fois que le gouvernement est concerné et gagne, les délais de jugement sont particulièrement rapides (6 mois seulement entre la première instance et l'appel). En outre, la légèreté des motivations est troublante, qui permettent néanmoins de donner raison au gouvernement contre la Constitution : des questions peuvent se poser en matière d'indépendance de la justice dès lors que l'on connaît les modes de nomination et de promotion des juges.

Le secret comme rempart de la raison d'État ne fait jamais bon ménage avec le fonctionnement démocratique d'une société. La FIDH demande la levée immédiate du secret dans les procédures judiciaires et l'exécution.

La séparation des pouvoirs

Des entretiens menés par la mission ressort un problème criant lié à la non-séparation des pouvoirs et à leur confusion. Insuffisamment à distance de l'exécutif, le pouvoir judiciaire tend aussi à déresponsabiliser le pouvoir législatif.

En effet, d'un côté, comme le rapport de 2002 l'avait abondamment souligné, la démocratie japonaise souffre d'une séparation des pouvoirs mal assurée. Certes, aux termes de l'article 76 de la Constitution du Japon : « Tous les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et sont tenus d'observer exclusivement la Constitution et les lois ». Pourtant, si la compétence des magistrats japonais ne fait pas l'objet de critiques particulières, il n'en est pas de même de leur indépendance. Le système judiciaire japonais est strictement hiérarchisé et sous le contrôle de la Cour Suprême dont les membres sont nommés par le gouvernement. Le président de la Cour est nommé par l'Empereur lui-même, sur proposition du gouvernement (article 6 de la Constitution). Sans doute - et de manière originale - les juges de la Cour suprême sont-ils soumis à l'agrément des électeurs japonais lors de l'élection qui suit leur nomination mais un tel contrôle *a posteriori* des électeurs paraît illusoire. Les juges des tribunaux et des cours d'appel sont de même nommés par le gouvernement mais c'est sur proposition de la Cour Suprême dont les suggestions sont toujours suivies. C'est également la Cour Suprême qui définit leurs fonctions et leur rémunération : autant dire qu'elle détient tout le pouvoir sur l'institution judiciaire, sous le contrôle du gouvernement qui en a nommé les membres. Une telle organisation peut entretenir un soupçon d'absence d'indépendance. L'affaire récente relative à la révélation du plan de la cellule laisse également craindre un manque d'indépendance de la justice.

À cette stricte hiérarchie entretenant le conformisme des juges s'ajoute le rôle éminent des représentants du ministère de la Justice que sont les procureurs. Procureur général, procureur en chef, premier procureur, sont soumis à l'autorité hiérarchique du ministre. Ils ont le privilège exclusif d'engager ou non des poursuites, aucune plainte de particulier, aucune constitution de partie civile n'étant prévue par la loi au niveau pénal¹⁸. Ce sont donc les procureurs qui décident à leur seule discrétion et sans aucun contrôle de traduire les personnes appréhendées devant un juge, d'ordonner à leur sujet une enquête de la police, de traduire les suspects devant un tribunal et de requérir contre eux. Le prestige et l'autorité que les procureurs tirent de leurs fonctions expliquent sans nul doute le taux très élevé de condamnations prononcées par les tribunaux

18. À partir de décembre 2008, après un verdict de culpabilité dans un procès pénal, un procès au civil pourra être intenté à la demande des victimes.

japonais (99,8 %). Être considéré coupable par les procureurs équivaut donc tacitement à une condamnation. Dans la majorité des cas, lorsque le procureur requiert la peine de mort, il obtient gain de cause, fût-ce au terme des multiples recours qu'il peut exercer (voir l'affaire Okunishi en encadré).

De manière tout aussi préoccupante, les juges japonais ont un très grand pouvoir d'appréciation des peines. Ainsi, un meurtre est passible d'une peine qui va de 5 ans à la peine de mort. Un de nos interlocuteurs, le parlementaire pro-peine de mort K. Hirasawa, invoque, pour expliquer cet état de fait, la très grande méfiance du peuple envers le pouvoir législatif, cause, dans le passé, de nombreuses violations des droits de l'Homme. Deux des juges que nous avons rencontrés et qui préfèrent garder l'anonymat confirment cette analyse tout en la nuancant doublement. D'une part, ce n'est pas tant que le peuple fait confiance au pouvoir judiciaire mais c'est surtout qu'il s'en désintéresse, jusqu'au jour où une personne y est directement confrontée ; silence ou passivité ne signifie donc pas forcément soutien. D'autre part, et en tout état de cause, la grande marge d'appréciation laissée au juge est très inconfortable. Il faudrait que le pouvoir législatif prenne ses responsabilités en instaurant des échelles de peines claires et proportionnées, de façon à ce que le pouvoir d'individualisation de la peine par le juge s'exerce dans un cadre cohérent et lisible.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des choses, chacun se renvoie la balle de la responsabilité. Le politique laisse l'interprétation au juge ; le juge réclame du politique des indications plus claires ; les fonctionnaires du ministère de la Justice disent que c'est le rôle des parlementaires, qui se retranchent devant la désaffection du public pour demander au juge de trancher : la boucle est bouclée. Ni l'exécutif, ni le législatif, ni le judiciaire ne bougent, réclamant des autres qu'ils fassent le premier pas. La situation est dès lors paralysée. Tout au plus entend-on le ministre Hatoyama critiquer la durée des procès en mettant en cause les recours et demandes de révision ou de clémence qu'il juge dilatoires. Cette intrusion dans le système judiciaire, alors que les procédures de recours et de demandes sont très réglées (nécessité de nouvelles preuves en cas de demande de révision, par exemple) témoigne du peu de cas que faisait ce ministre de la séparation des pouvoirs. Il eût été mieux inspiré de prendre des initiatives législatives, sous forme

de projet de loi, ce qui est de son ressort, afin d'assurer et de garantir le caractère obligatoire de l'appel ou le caractère obligatoirement suspensif des demandes de révision (voir *infra*). D'un autre côté, c'est la Cour Suprême qui a été chargée de fixer les conditions de mise en œuvre de l'étape du pré-jugement dans le cadre de la réforme instituant le jury d'assises, dépouillant les parlementaires de leurs prérogatives de législateurs, et se retrouvant, par là-même, juge et partie.

Au final c'est bien le pouvoir du procureur qui sort renforcé, lui qui finit toujours par obtenir, au terme de tous les recours dont il dispose, les peines qu'il réclame. De nombreux interlocuteurs, juges, avocats, journalistes, ont d'ailleurs insisté sur le fait que le gouvernement (ministre et cabinet), le parquet, les juges et les policiers formaient à certains égards un seul corps, vu les relations entretenues, tant au niveau des formations que des carrières (nominations et promotions). Les médias entretiennent parfois eux-mêmes la confusion, en ne jouant pas toujours leur rôle de quatrième pouvoir.

L'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle et le durcissement des peines

Un nouveau débat est apparu ces dernières années, qui concerne l'instauration d'une nouvelle peine : la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle (voir *supra*, les acteurs politiques). Si certains y voient la possibilité de rouvrir le débat de la peine de mort et de remplacer cette dernière par une peine d'emprisonnement à vie incompressible, d'autres n'y voient que le signe de la volonté de durcir encore l'arsenal des peines. Aucune garantie n'est donnée que la peine de mort serait abolie en échange. Dans l'attente, des alliances entre certains abolitionnistes et les adeptes de cette nouvelle peine donnent corps au débat et à l'hypothèse de son avènement.

On remarquera que le ministre actuel de la Justice, Yasuoka Okiharu, au lendemain de sa nomination, s'est déclaré contre l'instauration de cette peine, qu'il juge trop cruelle. Cela étant, l'irruption de ce nouveau débat montre bien comment le caractère répressif de la justice japonaise s'est durci ces dernières années. Nos interlocuteurs ne nous ont pas seulement parlé de l'augmentation du nombre de condamnations

à mort ou d'exécutions, mais également de l'augmentation depuis quelques années de la sévérité des peines prononcées en général. Les conditions de libération conditionnelle se sont elles aussi durcies dans la pratique, notamment sous l'impulsion des victimes, et non sous l'effet d'un quelconque changement de la législation. En effet, selon la loi, il devrait être possible de libérer conditionnellement un prisonnier après qu'il a purgé un tiers de sa peine. En fait, seuls 50,2 % des prisonniers ont bénéficié de ce type de libération (en 2006), parmi lesquels 63,7 % avaient purgé plus de 80 % de leur peine (à peine 6,6 % avaient purgé moins de 70 % de leur peine)¹⁹. Dans ce contexte, l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle, qui ne laisse aucun espoir de réinsertion sociale possible, constitue plutôt une peine en plus : celle qui manque entre la peine de mort et l'emprisonnement à vie (« de durée indéterminée ») avec une possibilité de plus en plus hypothétique et tardive de libération conditionnelle²⁰ - il est à noter que la peine de durée limitée maximale a été relevée de 20 à 30 ans en 2004, par un amendement au Code pénal.

Parallèlement au durcissement des peines, on observe que depuis 1975 il n'a été donné une suite favorable à aucune demande de clémence. En ce qui concerne les demandes de révision de procès de condamnés à mort, la dernière à avoir été accordée l'a été en 1986. La révision a conduit à l'acquittement en 1989 de Monsieur Akabori Masao (*Shimada case*). La voie vers la révision avait en fait été ouverte en 1975 avec l'affaire Shiratori : dans cette affaire, la Cour Suprême avait décidé que le doute devait profiter à l'accusé, en ce compris dans les demandes de révision. Ont suivi 4 grandes révisions (Saitagawa, Menda, Matsumaya et enfin Shimada) : dans les 4 cas, le condamné a été acquitté. À la suite de ces affaires qui ont fait grand bruit, à partir des années 90, la voie de la révision s'est refermée, comme en témoignent les affaires Nabari (Okunishi) et Hakamada. Bien plus, le bureau du procureur public près la Cour Suprême a donné instruction aux parquets des tribunaux de première instance et des cours d'appel de ne plus dévoiler d'éléments de preuves à la défense. Tout cela, en plus de la diffusion partielle des informations sur les exécutions et du climat sen-

sationnaliste entretenu par les médias, concourt à créer, selon le professeur Niikura, un climat de surveillance généralisée et de contrôle social accru, dont la peine de mort n'est plus qu'un instrument, inhumain s'il en est, parmi d'autres.

Les arguments fallacieux

La justification par l'opinion publique

Les adeptes du maintien de la peine de mort justifient souvent leur position par le nécessaire respect de l'opinion publique. En bref, *Vox populi, vox dei*. Si cela est tristement compréhensible de la part de politiciens populistes, cela l'est beaucoup moins de la part de politiques qui doivent avoir et promouvoir une vision du bien-être de la société qu'ils dirigent. Le courage, la vision et la prise de risque et de responsabilité sont partie intégrante du politique, qui ne doit pas craindre d'aller à contre-courant de l'opinion publique si, par exemple, le droit international des droits de l'Homme le requiert. En France, avant l'abolition de la peine de mort, les sondages indiquaient que 63 % des Français y étaient favorables.

À y regarder de plus près, si l'opinion publique est en majorité favorable au maintien de la peine de mort, aidée en cela par un matraquage de presse sensationnaliste ou par une banalisation des bulletins d'exécution délivrés par le ministre de la Justice, les choses ne sont pas aussi tranchées. Le dernier sondage officiel fait donc état de 81,4 % de Japonais favorables à la peine de mort, c'est du moins le compte-rendu qu'en fait la presse. Or si, lors du dernier sondage de 2004, il y a bien 81,4 % de gens qui répondent à la deuxième proposition du sondage (« la peine de mort est indispensable et ne peut être évitée dans certains cas »), les réponses à une sous-question modèrent l'engouement. En effet, cette deuxième proposition est subdivisée en « ne devrait pas être abolie dans un avenir proche » (61,7 % de réponses favorables) et « peut être abolie dans le futur si la situation change » (31,8 % de réponses favorables). Dès lors les adeptes « théoriques » de la peine de mort ne représentent plus que 61,7 % de 81,4 %, soit 50,2 % des sondés, ce qui change nettement la dynamique argumentative. Il faut néanmoins

19. Source : *Livre blanc sur la criminalité 2007*.

20. Le Code pénal permet une libération conditionnelle pour les condamnés à vie après 10 ans de peine. En pratique, peu d'entre eux sont libérés conditionnellement, et la moyenne de la peine purgée par ceux qui bénéficient quand même de ce type de libération dépasse les 30 ans (31 ans et 10 mois en 2007).

noter que ce dernier chiffre a augmenté depuis 1994 : on est passé de 39,3 % en 1994 à 50,2 % en 2004, soit plus de 10 % de différence, sans doute dus aux attentats de 1995.

Par ailleurs, il est possible au Japon également d'entreprendre des réformes impopulaires. Par exemple, 80 % des Japonais se disent contre le système de jury d'assises. Ils préfèrent que ce soient des juges professionnels qui jugent. Or la loi a bel et bien été votée. C'est une question de courage.

La confusion entre droits des victimes et peine de mort

Un autre argument qui fait florès est le caractère dit rétributif de la peine de mort. Les condamnés payeraient le prix de leur crime ; les victimes recevraient de la sorte la juste compensation eu égard à leur perte. Les droits des victimes, enfin prises en compte, seraient dès lors respectés.

Que les victimes aient été les grandes oubliées du procès pénal durant des décennies, personne ne peut le contester. Cela étant, la réintroduction de la victime dans la procédure pénale ne peut se faire que pour autant que l'équilibre des moyens et des armes soit respecté. Or le sensationnalisme, qui surfe sur l'émotion, contamine, par presse interposée, les procédures et grève le caractère impartial nécessaire à la bonne tenue des procès. La présence des familles de victimes auprès du procureur, pour y faire des déclarations et demander des peines, est à cet égard des plus inquiétantes. Le tribunal doit être le lieu du jugement rationnel, de la manifestation de la vérité, et non de l'irruption de l'irrationnel par le biais de l'émotion difficilement maîtrisable.

Or à y bien regarder, et certaines familles de victimes (l'ONG OCEAN) s'en rendent bien compte, la peine de mort n'est en fait en rien la compensation attendue par les victimes : elle ne rend pas la vie à l'être perdu ; elle ne permet pas de comprendre ce qui s'est passé et de faire le deuil. Certaines familles réclament plutôt la prise en compte du choc psychologique et demandent dès lors des soutiens ; elles demandent parfois de pouvoir voir le condamné et dialoguer avec lui pour comprendre les réelles motivations et faire leur deuil ; d'être mieux prises en considération par le système judiciaire. La peine de mort ne résout rien pour elles ; elle ne fait qu'écartier définitivement de la société qui l'a

produit celui que l'on a identifié, à tort ou à raison, comme un danger.

L'argument culturaliste

Au rayon argument, l'ultime argument des défenseurs de la peine de mort est de type culturel : « La peine de mort est dans notre culture, vous ne pouvez pas comprendre, mais vous devez l'accepter ». Outre le fait que cet argument culturel n'est jamais utilisé pour des exceptions aux lois du marché, prétendre que la peine de mort est une spécificité culturelle du Japon revient à oublier un certain nombre de facteurs.

L'argument qui se réfère à ce besoin d'expier son crime par la mort, au désir de demander pardon par ce biais, fait caricaturalement référence à la tradition du *seppuku* (suicide rituel que nous appelons hara-kiri), identifiée comme faisant partie intégrante de la culture japonaise de l'honneur. Or le *seppuku*, forme cruelle de peine de mort certes, n'a jamais concerné qu'une petite partie des guerriers samourais, à une période historique délimitée. En tant que tel, le *seppuku* ne peut être considéré comme faisant partie de la culture japonaise.

Si tel était réellement le cas d'ailleurs, le ministère de la Justice ne devrait pas tout faire pour empêcher le suicide du condamné à mort. Or, tout est fait pour le maintenir en vie jusqu'à l'exécution (surveillance vidéo, isolement dans des cellules anti-suicide...), dans ce que l'on estime un état mental stable, ce qui signifie que tout doit concourir à faire accepter avec résignation et paisiblement son exécution par le condamné. Tout ce qui pourrait l'exciter, le contrarier, l'encourager, bref nuire à sa stabilité mentale est prohibé, ce qui explique par ailleurs les nombreuses restrictions que les condamnés connaissent durant leur détention.

De nombreuses personnes rencontrées ont témoigné de ce que la nécessité de vengeance ou de revanche pouvait tout aussi bien être considérée comme une importation de l'occident chrétien. La religion bouddhiste, comme de nombreuses autres, prône le pardon et la réconciliation, qui font dès lors tout autant, voire même plus, partie de la culture japonaise.

On rappelle également que durant la période Heian (810-1156, soit 346 ans), influencée par le bouddhisme, la peine de mort n'était pas pratiquée.

L'affaire Okunishi Masaru, appelée "Nabari case"

En 1961, à Nabari City, dans la préfecture de Mie, 5 personnes sont décédées à la suite de l'empoisonnement de la boisson servie à 20 femmes dans la salle des fêtes du district de Kuzuo, qui ne compte que 25 familles, parmi lesquelles devait se trouver le coupable. Okunishi fut arrêté comme suspect (parmi les victimes figuraient sa femme et sa maîtresse) et, après avoir été acquitté en première instance, suite aux témoignages de certaines personnes présentes, a été condamné en appel à la peine de mort en 1972. Après plusieurs tentatives déçues de demande de révision de procès, la septième demande fut considérée positivement par la Haute Cour de Nagoya, le 5 avril 2005.

Les preuves à charge réunies contre Okunishi sont : des aveux obtenus sous la contrainte, par rapport auxquels Okunishi s'est rétracté ; le fait qu'il aurait été seul suffisamment longtemps pour verser le poison dans la bouteille ; des marques supposées de dents (dont on prétendra qu'elles sont celles d'Okunishi) sur le bouchon de la bouteille qui aurait contenu le poison ; la découverte chez Okunishi d'un produit qui aurait pu contenir le poison.

Des enquêtes parfois très coûteuses (avec levée de fonds auprès de ses soutiens et d'avocats du pays entier) ont permis de répondre point par point aux accusations : des notes du responsable de l'enquête (plutôt à charge, faut-il le préciser) font état d'un témoignage qui affirme qu'Okunishi n'est pas resté seul ; des contre-expertises ont montré que les marques de dents ne pouvaient être celles d'Okunishi et auraient même pu être trafiquées ; le produit retrouvé chez Okunishi ne pouvait être celui utilisé (il ne contenait pas le même poison et en plus il aurait coloré le vin, ce qui se serait vu). Pour les deux dernières contre-expertises, vu la date des faits, 40 ans auparavant, il a fallu reconstituer des objets ou retrouver des stocks de produits qui n'étaient plus commercialisés depuis.

Au final, en 2005, à la septième demande, la Haute Cour de Nagoya avait accordé la révision du procès, revenant à l'esprit de la décision dans l'affaire Shiratori (voir L'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle et le durcissement des peines) : le doute doit profiter à l'accusé ; toutes les preuves doivent pouvoir être considérées dans leur totalité et leur corrélation afin de soulager le présumé innocent. Or, jusque-là dans l'affaire Nabari, le procureur, suivant en cela les directives du bureau du procureur public près la Cour Suprême, était revenu à l'usage antérieur à la décision de Shiratori et avait toujours refusé de dévoiler à la défense les éléments de preuves favorables à l'accusé. De même, les jugements relatifs aux six premières demandes de révision avaient systématiquement refusé de reconsidérer les éléments antérieurs, ne permettant pas d'envisager les preuves dans leur totalité et leur corrélation.

L'espoir de révision était donc permis. Malheureusement, le procureur, usant une nouvelle fois de son droit de recours, a fait annuler la décision de révision. Un recours à la Cour Suprême est pendant. Okunishi a aujourd'hui 82 ans. Il est dans le couloir de la mort depuis maintenant 36 ans.

II. Le contexte juridique

A. Les prescriptions normatives en droit interne

Bien que la Constitution japonaise ne fasse pas directement référence à la peine de mort, il existe des dispositions pertinentes auxquelles se réfèrent à la fois les abolitionnistes et les rétentionnistes : « Tous les citoyens devront être respectés comme individus. Leur droit à la vie (...) dans la mesure où il ne fait pas obstacle au bien-être public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables du gouvernement » (art. 13) ; « Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté (...) en dehors de la procédure prévue par la loi » (art. 31) ; « L'imposition de torture ou de châtiments cruels par un fonctionnaire est absolument interdite » (art. 36). Toutefois, comme le rapport de 2002 de la FIDH le montrait déjà, la Cour Suprême n'a jamais jugé le châtiment capital comme contraire à l'une quelconque des dispositions de la Constitution (interdiction de la torture ou des châtiments cruels, droit à la vie et à la liberté). Bien plus, considérant que la priorité doit être donnée à l'ensemble du corps social au détriment de l'individu, elle a jugé que le maintien de la peine de mort conduisait à la préservation de la paix sociale. En tout état de cause, il semble que la Cour Suprême considérerait que l'abolition de la peine de mort doit être le fruit d'une décision politique, traduite par une modification législative et ne doit pas résulter d'une décision du judiciaire.

Dix-huit crimes sont passibles de la peine de mort, dont douze sont prévus par le Code pénal et six dans des lois particulières. On remarquera à cet égard que depuis 2002, la liste s'est allongée d'un élément, le crime organisé, puni par la « Loi pénalisant le crime organisé » (*Law For Punishment of Organized Crime*, art. 3, §1), sanctionné par la peine de mort, la réclusion à vie ou un minimum d'emprisonnement de 6 ans. Ce fait confirme l'observation généralement faite selon laquelle, ces trente dernières années, le Japon va à contre-courant de la tendance internationale, à savoir la réduction du champ d'application de la peine de capitale. Il reste que ce constat pessimiste peut être nuancé par le fait qu'en pratique, la peine capitale est seulement appliquée pour meurtres aggravés.

Au Japon la majorité pénale est fixée à 20 ans, mais la peine de mort peut être appliquée à partir de 18 ans. L'article 51, §1 de la loi sur les mineurs qui prévoit que si le crime commis par un mineur de moins de 18 ans au moment des faits est passible de la peine de mort, on applique la réclusion à perpétuité. Le 22 avril 2008, la cour d'appel d'Hiroshima a condamné à mort un meurtrier âgé de 18 ans et un mois au moment des faits (affaire de la ville d'Hikari, dans la préfecture de Yamaguchi). D'après la Cour suprême, quatorze personnes de moins de 20 ans au moment des faits ont été condamnées à mort depuis 1966.

Concernant l'invalidité mentale, le Code pénal prévoit que « (1) Un acte commis par un aliéné ne sera pas puni. (2) La peine pourra être réduite pour un acte commis par une personne quasi-aliénée. » (art. 39). Toutefois, il semble que cette règle soit malmenée en pratique.

Le Code de procédure pénale (art. 479, §2) prévoit également que lorsqu'une prisonnière condamnée à mort est enceinte, l'exécution de la sentence sera suspendue par ordre du ministère de la Justice. Le paragraphe 3 du même article prévoit qu'après la naissance, l'exécution ne peut avoir lieu sans ordre dudit ministre.

L'exécution doit avoir lieu, par pendaison, dans l'enceinte de la prison, dans les 6 mois suivant la condamnation définitive (Article 475, §2 du Code de procédure pénale) et dans les 5 jours de l'ordre d'exécution signé par le ministre de la Justice. La méthode d'exécution ne semble pas donner lieu à débat. Jusqu'à ce que Monsieur Hatoyama soit nommé ministre de la Justice, la règle selon laquelle l'exécution doit avoir lieu dans les 6 mois de la condamnation n'a pas été respectée car elle a été interprétée comme une instruction n'ayant pas force contraignante. Il n'y a pas lieu de le déplorer car c'est notamment en raison de l'exercice des voies de recours. Il semble toutefois que cette interprétation ait récemment changé.

Dans les faits, le condamné est prévenu de l'exécution par le directeur de la prison le matin même, suite à un ordre donné au directeur par le procureur, chargé de l'exécution de toutes les peines, qui lui-même a reçu un ordre d'exécution signé par le ministre de la Justice. L'exécution doit avoir lieu dans les 5 jours de l'ordre du ministre, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.²¹ Le bref délai est justifié, selon les fonctionnaires du ministère de la Justice ren-

contrés par la mission, par la nécessité de ne pas trop perturber l'état mental du condamné et, par voie de conséquence, la tâche des gardiens. De même, toujours selon ces fonctionnaires, il ne sert à rien de prévenir la famille trop longtemps à l'avance car si, pour une raison ou une autre, elle ne peut pas arriver à temps, c'est encore pire. C'est le ministre de la Justice qui, sur proposition du Bureau des affaires criminelles, décide quel condamné à mort sera exécuté, après étude approfondie du dossier. La date de la condamnation n'est qu'un critère parmi d'autres. Interrogé sur ce point, le directeur de la prison de Tokyo n'a pas voulu nous dire à quelle heure l'exécution a lieu ni où exactement dans la prison.

Le condamné ne va pas à la chambre menotté. À sa demande, il peut voir un religieux et communiquer ses dernières volontés. Les fonctionnaires du ministère de la Justice rencontrés ont tenu à préciser que le détenu subit un examen médical avant son exécution : il est dès lors exécuté en parfaite condition physique et mentale.

L'exécution est officiellement annoncée par le ministère de la Justice durant une conférence de presse. Depuis décembre 2007, le nom de la personne est dévoilé, ce qui constitue une nouveauté majeure. La famille est autant que faire se peut prévenue avant la conférence de presse, par télégramme ou coup de téléphone.

B. Le droit international

Les Nations unies

a.- Le Japon a ratifié le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PICDP)** en juin 1979. L'article 6 du PICDP rappelle le droit à la vie, inhérent à toute personne humaine. Il stipule que dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, son application devrait être réservée uniquement aux crimes les plus graves. L'Observation générale sur l'article 6 du PIDCP indique clairement que les États membres doivent tendre vers l'abolition de la peine de mort : « D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition

est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie »²². L'Observation générale insiste aussi sur le fait que « l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle ». Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort précisent qu'il devrait être entendu que l'étendue de l'expression "les crimes les plus graves" « ne devrait pas aller au-delà des crimes intentionnels ayant des conséquences mortelles ou extrêmement graves ».²³ En tant qu'État membre du PIDCP, le Japon a l'obligation de rendre des rapports, de répondre aux inquiétudes soulevées par l'organe de surveillance, le Comité des droits de l'Homme, et de prendre les mesures correctives afin de mettre en conformité la législation nationale avec ses obligations découlant des traités internationaux. À ce jour, le Japon a remis quatre rapports périodiques au Comité des droits de l'Homme, le cinquième, attendu en 2002, ne sera discuté qu'à l'automne 2008. Le rapport périodique initial, le deuxième et le troisième décrivent les aspects internationaux de la protection des droits de l'Homme au sein du système judiciaire japonais. Suite au troisième rapport périodique du Japon en 1993, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a recommandé que le gouvernement du Japon prenne des mesures allant dans le sens de l'abolition de la peine de mort, limite cette peine aux crimes les plus graves, améliore les conditions de détention et de traitement des détenus dans le couloir de la mort, ainsi que les mesures de contrôle préventives contre toutes sortes de mauvais traitements des détenus.²⁴

Dans son observation sur le quatrième rapport périodique (1998), le Comité des droits de l'Homme a continué à exprimer ses inquiétudes concernant la pratique par le Japon de la peine de mort. Il affirme ainsi qu'il « regrette que ses recommandations publiées suite au troisième rapport périodique n'ont, dans une large mesure, pas été mises en œuvre ». Il s'inquiète de ce que « le nombre de crimes passibles de peine de mort n'a pas été réduit, ainsi que l'avait indiqué la

21. L'exécution ne peut avoir lieu les samedis, dimanches, pendant les périodes de congés publics, les 2 et 3 janvier ainsi qu'entre les 29 et 31 décembre, selon l'article 178 de la nouvelle loi sur les prisons.

22. Observation générale n° 6 sur le droit à la vie,

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/84ab9690ccd81fc7c12563ed0046fae3?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/84ab9690ccd81fc7c12563ed0046fae3?Opendocument)

23. Adopté par la Résolution du Conseil économique et social 1984/50 du 25 mai 1984, principe 1.

24. Observation finale du Comité des droits de l'Homme, Japon, 5 novembre 1993.

délégation au regard du troisième rapport périodique du Japon ». Le Comité a manifesté sa profonde préoccupation eu égard aux conditions de détention dans le couloir de la mort, au manque de garanties procédurales concernant les procédures de détention avant le procès, au nombre élevé de condamnations fondées sur des aveux et aux limites du recours en *habeas corpus*.²⁵ Les Garanties pour les personnes passibles de la peine de mort des Nations unies détaillent un certain nombre de mesures qui devraient nécessairement accompagner le prononcé d'une condamnation à la peine de mort (appel obligatoire, assistance d'un avocat compétent à tous les stades de la procédure). Or, on le verra, le Japon ne satisfait pas pleinement à ces exigences. De même, si, dans le domaine des conditions de détention, la nouvelle loi sur les prisons, entrée en vigueur le 24 mai 2005 et révisée le 2 juin 2006 (« Loi concernant les conditions de détention et le traitement des prisonniers ») a accru la conformité du droit japonais aux normes des Nations unies (art. 7 du PIDCP interdisant la torture, Principes fondamentaux des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ensemble des règles *minima* pour le traitement des détenus), les critiques persistent, notamment concernant la surpopulation, les défaillances des soins médicaux et l'isolement).²⁶

b. Le Japon a ratifié la **Convention des Nations unies contre la torture** en 1999.

L'article 1 de la Convention contre la torture définit la « torture » comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la

douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

Dans son rapport précité de 2007, le Comité contre la torture, après avoir relevé quelques améliorations notables, continue d'être préoccupé par le fait que cette définition n'a pas été incorporée dans le droit national, par l'absence d'information relative à l'application directe de la convention et l'existence de délais de prescription maintenant les crimes de torture dans l'impunité.²⁷

Le Conseil de l'Europe

En 1996, le Japon a obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ; en recherchant et en voulant conserver ce statut en conformité avec la résolution statutaire (93) sur le statut d'observateur, il doit être prêt à « accepter les principes de démocratie, de la règle de droit, et de la jouissance par toutes les personnes relevant de son autorité des droits de l'Homme et libertés fondamentales ». Quelques années plus tard, l'Assemblée parlementaire a appelé le Japon (et les États-Unis) à "(i) [instituer] sans délai un moratoire relatif aux exécutions et [prendre] les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort ; (ii) [améliorer] immédiatement les conditions régnant dans le couloir de la mort, afin de remédier au phénomène du couloir de la mort (notamment en supprimant le secret qui entoure les exécutions et toutes les restrictions inutiles des droits et libertés, et en élargissant l'accès au recours judiciaire après condamnation et appel) ».²⁸ La situation au Japon a été étudiée par une mission de M. Gunnar Jansson, président du Comité des Affaires juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire, en février 2001, qui a enrichi la réflexion d'un rapport sur l'abolition de la peine de mort dans les pays ayant un statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe de juin 2001. C'est ce rapport qui a conduit à l'adoption de la résolution susmentionnée 1253 (2001), puis à l'organisation d'un débat sur ce sujet avec des parlementaires japonais : dans ce cadre, un séminaire sur l'abolition de la peine de mort a été organisé par les membres de la Ligue de la Diète japonaise pour l'abolition de la peine de mort et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

25. Observation finale du Comité des droits de l'Homme, Japon, 19 novembre 1998.

26. Voir le rapport du Comité contre la torture, remis lors de la 38^e session, 30 avril-18 mai 2007, CAT/C/JPN/CO/1, en particulier paragraphes 17 et 18.

27. Paragraphes 10-12 du rapport.

28. Conseil de l'Europe, Résolution 1253 (2001).

Ce séminaire rassemblait des hauts représentants des autorités japonaises, dont les présidents de chacune des chambres de la Diète, et le ministre de la Justice de l'époque, Mayumi Moriyama, y a prononcé un discours. L'Assemblée avait également décidé de contester le statut d'observateur permanent du Japon et des États-Unis auprès du Conseil, si aucun progrès significatif n'était accompli au 1^{er} janvier 2003, mais la menace est restée sans conséquence à ce jour.

Interrogées sur la possibilité de retrait du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, beaucoup des personnes rencontrées par la FIDH, en 2002 comme en 2008, soit n'y croyaient guère, soit estimaient que cela risquerait d'être contre-productif, même s'il est important de trouver un moyen efficace pour que le gouvernement japonais comprenne l'enjeu qu'il y a à respecter le droit international.

L'Union européenne

L'Union européenne et le Japon développent depuis 1991 un dialogue politique portant notamment sur les droits de l'Homme. Or, au terme des Lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort adoptées par l'Union européenne en juin 1998, la question de la peine de mort devrait être systématiquement abordée lors des sessions du dialogue. Les conclusions du dernier sommet UE-Japon du 23 avril 2008, semblent démontrer que tel n'est pas le cas. L'abolition de la peine de mort figurant parmi les priorités affichées de l'Union européenne, il y a lieu de s'interroger sur les raisons et le sens de cette omission ou ce silence coupables et d'interpeller l'Union européenne. À sa décharge, d'après les diplomates européens rencontrés par la mission en 2008, les autorités japonaises n'ont cure de la position de l'UE en matière de peine de mort, ce qui se manifeste notamment par le refus de rendez-vous au plus haut niveau ou par des exécutions pratiquées le lendemain des rendez-vous.

La mission a en effet été reçue par trois membres du personnel diplomatique de l'Ambassade de France. La France occupant la présidence de

l'Union européenne jusque fin décembre 2008, la discussion a porté sur l'action possible au niveau international pour faire évoluer les choses au Japon. Le problème essentiel pour la diplomatie réside dans le fait que toute pression internationale est vue par le pouvoir en place comme une ingérence. Par ailleurs, il ne faut pas oublier le fait que dans la région, le Japon se montre un allié particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'exercer des pressions sur d'autres pays moins regardants en matière de droits de l'Homme. On ne peut dès lors pas s'aliéner le soutien de cette démocratie.

L'Ambassade propose d'organiser des événements autour du thème lors du second semestre. La société civile japonaise devrait y être conviée. Ont également été proposées, à la suite des suggestions du professeur Niikura, des rencontres où sont pris en compte plusieurs problèmes de droits fondamentaux, dont certains où le Japon serait en pointe, comme le combat pour la paix, et l'interdiction de fabrication d'armes (article 9 de la Constitution japonaise, qui pourrait servir d'exemple).

La Cour pénale internationale (CPI)

L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du statut de la CPI est susceptible d'influer sur l'évolution de la peine de mort dans le monde. Il proscrit en effet le recours à la peine de mort, suivant en cela l'évolution du droit pénal international. À cette occasion, le gouvernement japonais a manifesté son intérêt pour la CPI et déclaré étudier l'articulation entre les dispositions du Statut et le droit interne japonais. La perspective de voir la démocratie japonaise rejoindre le mouvement des États parties à la CPI (106 États parties au 1^{er} juin 2008) fondait l'espoir d'une évolution, par ricochet, vers l'abolition, même si, s'agissant des peines applicables devant les juridictions nationales, le statut de la CPI réserve l'applicabilité des droits nationaux (article 80), solution fruit d'un compromis lors de la Conférence de Rome instituant la CPI. À présent que le statut de la CPI a été ratifié par le Japon (17 juillet 2007), cet État doit travailler à l'incorporer dans son droit national.

III. Les violations du droit au procès équitable

La Constitution du Japon impose les règles du procès équitable telles que définies par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Japon en 1979. Elle édicte en effet dans son article 34 : « Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des accusations pesant sur lui, ou sans pouvoir immédiatement se faire assister d'un avocat ; nul ne peut être détenu en l'absence de motifs valables ; au surplus, à la requête de quiconque, ces motifs doivent être immédiatement précisés en audience publique de justice, en présence de l'intéressé et de son avocat ». Quant à l'article 37, il énonce que « l'accusé jouit, dans tous les cas, du droit d'être jugé rapidement et publiquement, par un tribunal impartial ». Le texte est même plus précis : « L'accusé jouit à tout moment de l'assistance d'un avocat compétent qui, dans le cas où l'accusé est incapable de s'en procurer un lui-même, lui sera fourni par l'État. » Un tribunal indépendant et impartial, des droits de la défense assurés en toutes circonstances caractérisent l'essentiel du procès équitable. Pourtant, comme le rapport de 2002 de la FIDH l'avait déjà souligné, les condamnés à mort au Japon ne bénéficient toujours pas de toutes ces garanties que la gravité de la peine encourue devrait pourtant rendre particulièrement contraignantes. S'ils ont été jugés par des juridictions dont l'impartialité et l'indépendance ne peuvent être sérieusement critiquées, sous la réserve, plus générale (voir *infra*), du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif et au législatif, il n'en est pas de même du respect des droits de leur défense, fragilisés à tous les stades de la procédure.

A. Le « *Daiyo kangoku* » : un *statu quo* inacceptable

Malheureusement, tout ce qui a été écrit par la FIDH dans son rapport de 2003 sur la peine de mort au Japon sur ce qui se passe dans les commissariats de police pendant la détention précédant la mise en accusation demeure valable et est régulièrement dénoncé par le JFBA et toutes

les instances concernées. Le JFBA a, par exemple, publié en avril 2008 une brochure intitulée « La prison de substitution japonaise choque le monde » et a produit un court-métrage de 45 minutes relatant plusieurs témoignages des catastrophes humaines et judiciaires auxquelles aboutit un tel système.

Selon les dispositions du Code de procédure pénale japonais (articles 199 et suivants), toute personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt doit être traduite devant un procureur au plus tard dans les 48 heures suivant son arrestation. Le procureur qui entend ses explications requiert d'un magistrat un ordre de détention, faute de quoi la personne doit être immédiatement relâchée. L'ordre de détention est prévu pour une durée de dix jours mais il peut être renouvelé pour une nouvelle durée de dix jours et même de quinze jours dans certains cas. Ce délai peut d'ailleurs être prolongé si de nouvelles accusations interviennent au cours de l'enquête. Les dispositions législatives en vigueur au Japon autorisent donc à mettre en détention pour les nécessités de l'enquête, et préalablement à toute inculpation, les suspects à l'encontre desquels il existe des présomptions sérieuses de culpabilité, et ce pour une durée de plusieurs semaines. Censée s'exercer dans les prisons, cette détention préalable à toute inculpation précise est en réalité souvent exécutée dans les commissariats de police. Pendant cette période d'environ vingt jours, les personnes suspectées, qui ne connaissent que les accusations dont elles sont l'objet sans avoir accès au dossier des preuves ou des présomptions qui les justifieraient, sont donc à l'entière discrétion des forces de police, sous la surveillance et le contrôle desquelles elles vivent jour et nuit. Tous leurs contacts avec l'extérieur sont à l'entière discrétion du procureur et de la police qui savent en jouer pour obtenir l'aveu recherché car tel est bien le but de ce traitement contraire à l'article 14.3 g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lu à la lumière de l'Observation générale n° 13 relative à l'article 14, qui précise : « L'accusé ne doit pas être obligé de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité... La loi doit exiger que les preuves obtenues par de telles méthodes ou par d'autres formes de contrainte sont absolument irrecevables ».²⁹ L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

29. Comité des droits de l'Homme, Commentaire général 13, paragraphe 14, 13 avril 1984.

énonce : « Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne ». ³⁰ Et les textes de droit interne ne sont pas en reste : l'article 38 de la Constitution garantit le droit au silence et affirme que « les aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou après arrestation ou détention prolongée, ne peuvent être retenus comme éléments de preuve » et l'article 319 du Code de procédure pénale reprend une formule similaire (interdiction de condamner un prévenu sur la base de sa seule confession). Pourtant tout est fait, pendant la détention dans les commissariats de police, pour obtenir que les suspects reconnaissent les délits ou les crimes dont ils sont accusés. Interrogés sans répit par les enquêteurs, ils sont soumis aux violences, aux menaces, parfois aux coups destinés à les faire avouer et ceci pendant des semaines, sans que les horaires et la durée de ces interrogatoires ne soient soumis à la moindre réglementation et l'avocat ne pouvant assister aux interrogatoires.

Régulièrement dénoncé ³¹ en ce qu'il contrevient à tous les principes du procès équitable (non-respect de la présomption d'innocence, non-respect du droit au silence du prévenu, aveu retenu à charge contre ce dernier, traitement cruel, dégradant et inhumain), le système du *Daiyo Kangoku* est particulièrement alarmant s'agissant de personnes suspectées d'avoir commis des infractions passibles de la peine de mort. Les défenseurs des droits de l'Homme soulignent en effet régulièrement le risque d'erreur judiciaire que les pressions exercées sur les suspects durant leurs longues périodes de garde à vue pourraient entraîner et l'impact de telles erreurs dans l'hypothèse où est en jeu, à terme, le châtement capital. Ils rappellent le cas de Sakae Menda, interrogé brutalement durant quatre jours sans dormir au commissariat de police d'Hitoyoshi et qui a fini par avouer plusieurs assassinats lors d'un cambriolage en décembre 1948. Condamné à mort, il a été le premier condamné à mort acquitté lors de sa sixième demande de révision. Il a été libéré en 1983 après 12599 jours dans le couloir

de la mort. Shigeyoshi Taniguchi, condamné à mort de façon définitive en janvier 1957 sur la base d'aveux faits à la police durant une garde à vue de près de quatre mois, a en fin de compte été acquitté en mars 1984 après 10412 jours de détention.

Sourdes à ces critiques, les autorités japonaises ont fait valoir, dans les rapports périodiques soumis en 1993 et 1998 au Comité des droits de l'Homme des Nations unies, qu'elle ont opéré dans les commissariats une stricte séparation des autorités chargées de la détention et celles de l'enquête, afin d'éviter que les enquêteurs ne puissent intervenir sur la vie quotidienne des détenus. Une telle distinction administrative ne paraît guère être efficace quand elle s'opère dans les mêmes locaux. Le gouvernement japonais a également fait valoir que des améliorations importantes avaient été apportées aux locaux de garde à vue (chauffage, air conditionné) et que cette forme de détention était au surplus conforme à l'intérêt des suspects qui restaient proches de leur domicile, la durée de la garde à vue n'étant d'ailleurs nullement abusive. Il ne cesse enfin d'affirmer que toutes les formes de violence sont interdites par la Constitution du Japon et que les Officiers de police judiciaire reçoivent une formation sérieuse en matière de respect des droits de l'Homme, ce qui rend improbable tout abus.

Les défenseurs des droits de l'Homme réclament cependant l'abolition pure et simple de ce système parfaitement inique. ³²

B. L'assistance juridique gratuite à tous les stades de la procédure : des progrès à confirmer

Formellement, les droits de la défense sont clairement énoncés par le droit japonais : l'assistance d'un avocat est obligatoire durant toute la procédure dès la mise en accusation et si le prévenu n'en a pas, l'État en désigne un ; si le prévenu en a besoin, une aide juridictionnelle lui est fournie avant la mise en accusation.

30. Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, paragraphe 21, 9 décembre 1988.

31. Voir notamment FIDH, *Japon : La garde à vue*, février 1989 ; FIDH, *La peine de mort, une pratique indigne d'une démocratie*, 2002 ; JFBA's 2008 alternative report to HRC, http://www.nichibenren.or.jp/ja/kokusai/humanrights_library/treaty/data/Alt_Rep_JPRep5_ICCPR.pdf

32. JFBA, *op. cit.* ; Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, CAT/C/JPN/CO/1, 7 août 2007, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/433/73/PDF/G0743373.pdf?OpenElement>

Un problème subsiste toutefois concernant l'égalité des armes car, si les avocats ont accès aux éléments soumis à la Cour, ils ne peuvent pas toujours consulter ceux que détiennent la police et le procureur. Ensuite, si la loi de 2006 sur les prisons a amélioré les conditions d'accès des avocats à leurs clients, il n'en reste pas moins que s'agissant des condamnés à mort, la confidentialité de la relation entre l'avocat et son client n'est pas garantie s'agissant de la correspondance.

C. Le problème lancinant des recours

Le premier niveau de juridiction

Conformément au droit commun, les accusés risquant la mort comparaissent devant l'un des cinquante tribunaux de district, composés, jusqu'à ce que la réforme sur les jurés non professionnels entre en vigueur, de trois magistrats, et qui constituent le premier degré de juridiction de droit commun. La procédure est accusatoire et les procureurs ne sont nullement contraints de dévoiler à la défense des éléments du dossier favorables à l'accusé. Il appartient donc à cette dernière d'apporter les éléments à décharge de nature à innocenter le prévenu ou à atténuer sa responsabilité, ce qui suppose des moyens qu'elle n'a pas souvent quand il s'agit d'indigents.

À partir de mai 2009, des citoyens ordinaires siégeront dans les jurys (3 juges professionnels et 6 juges profanes). Cette réforme, consensuelle, avait été voulue par une bonne partie de la classe politique ainsi que par les organisations de défense des droits de l'Homme afin de sensibiliser les citoyens japonais à la vie judiciaire. Cependant, beaucoup de nos interlocuteurs restent circonspects quant à la capacité du nouveau système à améliorer la recherche des preuves et à ne pas transformer le procès en recherche bâclée d'un coupable. Seule une éducation des citoyens aux tenants et aux aboutissants du procès pénal fera de cette réforme autre chose qu'un instrument au service du sensationnalisme.

Cette crainte est d'autant plus forte que cette réforme s'est accompagnée d'une autre, promue, celle-là, par les franges conservatrices du pays. En effet, le Code de procédure pénale a été amendé en 2007, de façon à revoir la position

des victimes dans le procès. Ce qui est problématique n'est pas qu'elles puissent demander une compensation pour le dommage qui est résulté pour elles de l'infraction commise, mais qu'elles puissent désormais participer au procès en siégeant à côté du procureur et en demandant une peine.

Ces dispositions, qui entrèrent en vigueur dès le 1^{er} décembre 2008, sont d'ores et déjà très critiquées par les défenseurs de droits de l'Homme qui y voient un risque de déséquilibre de la procédure au détriment du prévenu, sans qu'il en ressorte forcément un gain pour la victime en termes de compensation effective.

Le droit de faire appel

Le condamné peut faire appel devant la cour d'appel. Il reste que si ce droit est en principe garanti, deux problèmes de taille se révèlent dans sa mise en œuvre.

En premier lieu, l'appel n'est pas obligatoire, ce qui signifie qu'il est à l'initiative exclusive du condamné ou à celle des procureurs. Certains détenus ont été exécutés sur le seul jugement du Tribunal de Première Instance. Tel fut le cas de Yoshiteru Hamada, exécuté en septembre 2002 et qui avait formé un recours devant la cour d'appel mais s'était désisté, ce qui avait rendu la sentence définitive.

Or l'existence d'une procédure d'appel obligatoire pour les condamnations à mort est une garantie fondamentale contre l'erreur judiciaire, éventuellement particulièrement grave dans le cas de cette peine irréversible qu'est le châtement capital. Les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,³³ comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, l'ont rappelé.³⁴

Cette garantie est d'autant plus cruciale que de nombreux condamnés ignorent qu'ils peuvent faire appel, comme nous l'ont raconté les six femmes liées aux meurtriers de la secte Aum, tandis que d'autres condamnés ont tendance à ne pas faire appel car au fur et à mesure qu'on avance dans la procédure, les peines prononcées ont tendance à être de plus en plus sévères, comme nous l'ont expliqué les membres du CPR. En outre, la pression de l'opinion publique, sou-

33. Conseil économique et social, Résolution 1984/50, paragraphe 6.

34. Résolution 1253 (2001).

vent encouragée par des articles de presse unilatéraux (voir *supra*), constitue une autre forme d'intimidation des condamnés à mort, ce qui peut aboutir à la renonciation à l'exercice des voies de recours. Du reste, le Ministère public, lui, n'hésite pas à faire appel dès que la sentence ne lui paraît pas assez lourde, voire à abuser de ce droit comme ce fut le cas dans l'affaire Okunishi (voir encadré).

Cette question de l'absence d'appel obligatoire est lancinante. Malgré notre insistance, les représentants du ministère de la Justice ont soigneusement évité de répondre à nos demandes concernant une modification législative.

En second lieu, les juridictions japonaises semblent ignorer la notion de délai raisonnable, pourtant affirmée à l'article 14.3 c du PIDCP.

L'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme des Nations unies sur cet article précise que la garantie selon laquelle l'accusé doit être jugé « sans délais inutiles » s'applique à toutes les phases - à la fois en première instance et en appel (para. 10). Or les condamnés restent souvent détenus dans les couloirs de la mort pendant de très longues années. Le rapport de 2002 avait déjà retracé le parcours éloquent de certains d'entre eux : Seikichi Kondo, condamné à mort par la cour d'appel de Sendai le 28 juin 1977 (par la Cour Suprême le 25 avril 1980), exécuté le 26 mars 1993 ; Shujiro Tachikawa, condamné à mort par le Tribunal de District de Matsuyama le 18 février 1976 (par la Cour Suprême le 26 juin 1981), pendu le 26 mars 1993 ; on peut également citer le cas de Hakamada, dont le recours en appel a mis 20 ans à être examiné.

En revanche, lorsque le recours est à l'initiative du Procureur ou lorsque le gouvernement est en cause, les décisions peuvent être rendues dans des délais raisonnables.

Un ultime recours consistant dans la saisine de la Cour Suprême existe bien (pouvoi en cassation) mais son efficacité est loin d'être démontrée car celle-ci statue en droit et non en fait. Du reste, comme le rapport de 2002 le soulignait déjà, il est fort rare que la Cour suprême, qui ne considère pas que la peine de mort est anti-constitutionnelle, revienne sur une décision rendue par une cour inférieure. Une fois confirmée, la décision de condamnation à mort est considérée comme « définitive ».

Révision du procès (“*retrial*”)

Pour empêcher une exécution une fois une décision devenue définitive, il faut faire une demande de révision du procès. À cette fin, il faut réunir des preuves nouvelles et claires (“*new clear evidence*”, par exemple le fait que les éléments de preuve qui ont motivé la condamnation sont contraires à la réalité). Le recours en révision est fait devant la juridiction qui a condamné à mort (“*district court*” en première instance ou “*high court*” en appel). Il n'y a pas de limite au nombre de recours en révision sauf qu'à chaque fois, pour qu'il soit recevable, il faut des preuves nouvelles et claires. Ainsi Monsieur Menda a-t-il dû formuler 6 demandes de révision avant d'être déclaré innocent du crime pour lequel il avait été condamné à mort trente-quatre ans auparavant.

L'un des problèmes posés par ce recours en révision et qui oppose les avocats du JFBA et le ministère de la Justice concerne le caractère suspensif ou non de la demande. Ce caractère n'est pas prévu par la loi, ce qui signifie qu'un condamné peut légalement être exécuté sans qu'il ait été statué sur sa demande de révision. Si l'affaire est réexaminée à la suite d'une demande de révision, la procédure d'exécution est en revanche suspendue.

Teruo Ono fut exécuté le 17 décembre 1999 après avoir demandé lui-même la révision de son procès à plusieurs reprises. Ce dernier a introduit une demande en révision qui ne fut pas transmise directement par la Cour au bureau du procureur. Dans l'intervalle de la remise, le condamné fut exécuté. Il avait passé 18 ans dans les couloirs de la mort.

Il est également concevable que soit exécuté un condamné dont l'avocat est sur le point de faire appel, information dont dispose le ministre, comme ce fut le cas pour Tsutomu Miyazaki, pendu le 17 juin 2008.

Déjà en 2002, les fonctionnaires du ministère de la Justice rencontrés par la mission de la FIDH avaient expliqué que la demande en révision ne constituait qu'un élément éventuellement pris en considération par le ministre de la Justice avant de décider d'exécuter tel ou tel condamné. Les représentants du ministère que nous avons rencontrés ne contestent pas cette règle non écrite mais critiquent l'effet dilatoire auquel elle aboutit. La révision du procès obéissant à des conditions strictes, elle serait utilisée abusivement quand

des recours sont exercés indéfiniment en l'absence de preuves nouvelles.

De fait, d'après Yuichi Kaido, les avocats sont face à un dilemme car si, d'un côté, le droit à un recours en révision doit être garanti, on ne peut nier que l'exercice illimité de ce droit pourrait avoir un effet pervers, à savoir que le ministre de la Justice peut être tenté de profiter de toutes les fenêtres d'opportunité (laps de temps durant lequel les condamnations ne seraient pas encore frappées d'un recours en révision) pour procéder à des exécutions. La multiplication des recours a aussi un effet contre-productif sur l'opinion publique.

Il n'en reste pas moins que l'un des arguments du JFBA pour faire admettre le caractère suspensif du recours est que les quatre cas de révision admis dans les années 1980 ont à chaque fois débouché sur un acquittement (affaires Sakae Menda, Shigeyoshi Taniguchi, Yukio Saito et Masao Akahori). Ceci car dans ces quatre cas, le procès a été réouvert et les juridictions ont par conséquent décidé de surseoir à l'exécution, sur le fondement du Code de procédure pénale.

En outre, l'ambiguïté sur le caractère suspensif ou non du recours constitue, comme le rapport

de 2002 l'avait déjà souligné, une grave infraction aux Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (para. 8) qui édicte que « La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine ».

Grâce

Trois condamnés seulement ont bénéficié de cette mesure depuis 1969 et aucun depuis 1975. La demande de clémence est formellement effectuée par les gardes, le procureur ou le directeur du bureau des peines (*probation office*). Si le détenu exprime le souhait de demander la grâce, le garde inclut son opinion sur cette demande lorsqu'il la transmet. Dans le cas de Harada, le frère de la victime a fait une demande de clémence au ministère de la Justice, mais ce n'est pas ce que prévoit la loi. Le refus de clémence n'a pas à être justifié.

Juridiquement parlant, la demande de grâce n'est pas non plus suspensive d'exécution, ce qui, une fois encore, est contraire à la Garantie n° 8 des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Kenji MATSUMOTO

Son cas nous a été relaté par Shimaya Naoko, membre de l'organisation Forum 90, avocate depuis trente ans et qui a défendu avec succès un accusé condamné à une peine de prison à vie, Monsieur Kazuo ISHIKAWA (Sayama case). Les éléments concernant Matsumoto lui ont été communiqués par Monsieur Okamoto, qui lui a écrit de la prison d'Osaka.

Né en 1951, handicapé mental à la suite d'une contamination au mercure, Kenji Matsumoto a été condamné définitivement, le 4 avril 2000, pour deux meurtres commis suite à des vols. Certes, il était sur les lieux du crime. Son grand frère s'est suicidé avant l'arrestation et a été accusé de conspiration. Son avocat s'est fondé sur l'arrêt rendu par la Cour suprême américaine à propos des handicapés mentaux pour faire valoir le droit de Matsumoto à une révision de son procès ou, du moins, à une grâce. En vain : la Cour a bien reconnu l'état mental du condamné mais n'en pas tiré les conséquences logiques car elle refuse de le considérer comme incompetent. Comme il ne peut plus s'exprimer, il ne reçoit plus la visite que d'une sœur chrétienne. À force de n'avoir pas marché pendant toutes ces années, il est en fauteuil roulant. Il a tenté de se suicider. Quand nous rencontrons le représentant du bureau des affaires criminelles, le 31 juillet 2008 et que nous l'interrogeons sur ce cas, il nous répond que vu l'indépendance du pouvoir judiciaire, il ne peut rien dire et qu'en outre, ce n'est pas parce que Matsumoto est handicapé mental que cela l'empêche de comprendre la portée de ses actes et d'être condamné à la peine de mort.

Son cas est emblématique de l'aggravation des conditions de détention depuis 2002, de l'ineffectivité des recours et du sort fait aux handicapés mentaux.

Matsuo FUJIMOTO

En 1951, dans le ressort de la préfecture de Kumamoto (région de Kyusyu), une explosion se produit dans la maison d'un fonctionnaire de la préfecture qui avait été en charge du service de l'hygiène. Deux personnes furent blessées. Matsuo Fujimoto fut arrêté et accusé de tentative de meurtre. Il fut condamné à 10 ans de réclusion ; le fonctionnaire précité ayant rapporté à son supérieur que Fujimoto souffrait de la lèpre, Fujimoto fut interné dans une léproserie avec d'autres patients atteints de cette maladie, ce dont il conçut de la rancune à l'encontre du fonctionnaire qui avait divulgué cette information.

En juin 1952, après sa condamnation par le tribunal de district de Kumamoto, Fujimoto s'échappa du centre de détention se trouvant au sein de la léproserie et le mois suivant, en juillet 1952, le fonctionnaire fut retrouvé mort poignardé sur une route. Fujimoto fut de nouveau arrêté et accusé de ce meurtre pour lequel il a toujours clamé son innocence, même si devant la cour fut produite une déclaration écrite dans laquelle il reconnaissait avoir commis ce meurtre.

Son procès s'est tenu dans un tribunal situé à l'intérieur de la léproserie. En septembre 1962, le lendemain du rejet de sa troisième demande en révision, il fut exécuté.

Il semble qu'il ait été victime d'un préjugé, tenace à l'époque, à l'encontre des lépreux et, partant, d'une erreur judiciaire. On pourrait se trouver devant un cas d'exécution d'un innocent, victime d'une discrimination largement répandue qui a entraîné un jugement partial. Voilà qui serait de nature à ébranler l'opinion publique dans sa conviction qu'il faut maintenir la peine de mort.

IV. Conditions de détention et d'exécution

Depuis la dernière mission menée par la FIDH sur la peine de mort au Japon en 2002, quelques changements ont été opérés au niveau du cadre juridique et de la situation dans les maisons d'arrêt. La Loi pénitentiaire a été remplacée par la Loi relative aux établissements pénitentiaires et au traitement des détenus condamnés, qui est entrée en vigueur en mai 2006. Au départ, cette loi ne visait que les prisonniers reconnus coupables, à l'exception des condamnés à mort. Son champ d'application a été élargi en 2007 pour englober les personnes en détention préventive ainsi que les détenus des couloirs de la mort. Elle a par la suite été renommée (Loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus) et est entrée en vigueur en juin 2007. Les nouveaux bâtiments des centres de détention de Tokyo et de Nagoya, qui sont modernes et équipés de matériel de haute technologie, ont été achevés respectivement en 2007 et en 2008, et fièrement présentés à la délégation de la FIDH. La loi pénitentiaire est sujette à interprétation de la part de chaque directeur de prison, aussi les traitements et le règlement peuvent-ils varier d'une maison d'arrêt à l'autre. Une brochure contenant le règlement carcéral est remise aux prisonniers, mais le public ne peut y avoir accès que sur présentation d'une demande de divulgation en vertu de la Loi sur l'accès aux informations détenues par les organes administratifs.

A. Conditions de vie dans les maisons d'arrêt

Au pénitencier de Tokyo, le bâtiment administratif de 12 étages et les pavillons cellulaires nord et sud de 11 étages ont été achevés respectivement en 2003 et en 2007. Les bureaux administratifs se situent dans le bâtiment central et une aire d'atterrissage pour hélicoptères est aménagée au-dessus de celui-ci. Les quatre ailes reliées au bâtiment central abritent les cellules et au dessus de ces quatre structures se trouvent des aires d'exercice clôturées pour les détenus (voir photo ci-dessous). Le pénitencier de Nagoya est quant à lui constitué de deux bâtiments principaux, à savoir l'aile est et l'aile ouest, dont la hauteur est de 8 et 12 étages respectivement.



Pénitencier de Tokyo

Le centre de détention de Nagoya est situé au cœur de la ville du même nom.

Le pénitencier de Tokyo a une capacité de 3010 places pour des détenus condamnés et en détention préventive, et son effectif actuel est de 2300 détenus (au 29 juillet 2008), dont 52 condamnés à mort. La maison d'arrêt de Nagoya dispose d'une capacité de 1000 places, son effectif lors de la mission de la FIDH étant de 733 détenus, dont 11 condamnés à mort. La sécurité est renforcée dans les nouveaux bâtiments du pénitencier, avec des appareils de lecture d'empreintes digitales placés à 913 endroits différents et une vidéosurveillance 24 heures sur 24 au centre de détention de Tokyo. Les barreaux de fer dans les cellules et les bâtiments de la prison ont été remplacés par du verre trempé et fumé. Des systèmes convoyeurs sont mis en place dans les nouveaux bâtiments pour le transport des boîtes contenant les effets personnels des détenus.

Au pénitencier de Tokyo, l'espace intérieur d'une nouvelle cellule individuelle mesure 3,75 mètres de long sur 2 mètres de large, soit une surface plus grande que celle des anciennes cellules (dont les dimensions étaient de 3,3 mètres de long sur 1,8 mètre de large). Au pénitencier de Nagoya, la FIDH a été informée qu'une cellule individuelle mesurait 5,9 mètres carrés, ce qui est supérieur à la superficie d'une telle cellule à la prison de Tokyo. Cependant, dans la pratique la surface d'une cellule individuelle de la prison de Nagoya est en réalité beaucoup plus petite que les dimensions déclarées. Cette situation s'explique en partie par le fait que l'épaisseur des murs est prise en compte dans le calcul des dimensions. Les condamnés à mort occupent des chambres individuelles. Une chambre individuelle

est équipée d'un lavabo, d'un W.C., d'une étagère pour livres, d'une table basse repliée et d'un matelas futon pour dormir ; il n'y a pas de lit. Les toilettes ne sont pas isolées du reste de la pièce. Le robinet ne fournit que de l'eau froide. La mère d'un détenu a expliqué à la FIDH qu'auparavant, chaque condamné à mort pouvait garder jusqu'à 20 boîtes d'effets personnels dans la prison. Les prisonniers doivent obtenir une permission pour avoir accès à leurs effets afin de prendre ce dont ils ont besoin. Maintenant, seules trois boîtes d'effets personnels, y compris du papier hygiénique, sont autorisées dans la prison. Cependant, en raison du manque d'espace, ils ne peuvent garder qu'une valise de 50 litres d'objets personnels dans la cellule. D'un côté de la cellule, il y a une double fenêtre en verre fumé et un couloir où les gardiens patrouillent parfois ; de l'autre côté se trouvent une porte en fer s'ouvrant sur le couloir principal et une fenêtre en verre par laquelle la nourriture est passée au prisonnier. À l'intérieur de la cellule, il n'y a ni air conditionné ni chauffage. La température et l'éclairage sont contrôlés à partir du couloir principal.

Les chambres collectives, qui peuvent généralement accueillir 6 à 8 détenus condamnés, sont équipées de la même manière, à la différence que les toilettes sont séparées du reste de l'aire d'habitation par des murs et une porte. Les chambres individuelles et collectives du pénitencier de Nagoya sont pareilles à celles de la prison de Tokyo, abstraction faite des dimensions des cellules.

À l'extérieur de la cellule, près de la porte, une plaque indique les activités courantes des détenus et le lieu où ils se trouvent, comme par exemple en salle d'exercice, dans la salle de bain, en réunion, en visite médicale, en train de participer à une enquête, au tribunal ou au travail, dans la cellule, etc. Le personnel de la prison peut surveiller les détenus à partir de la salle de contrôle principale.

Les détenus des couloirs de la mort ne sont pas tenus de travailler pendant leur incarcération. Les responsables du pénitencier de Nagoya ont informé la FIDH que si les condamnés à mort souhaitent travailler, ils peuvent être chargés de confectionner des paniers en papier dans leur cellule individuelle.

L'horaire journalier d'un condamné à mort est identique à celui d'un prévenu en attente de jugement.

Pénitencier de Tokyo

7 h 00	Réveil
7 h 15	Appel nominal
7 h 25	Petit déjeuner
11 h 50	Déjeuner
16 h 20	Dîner
16 h 40	Appel nominal
17 h 00	Temps libre
21 h 00	Extinction des lumières

Pénitencier de Nagoya

7 h 00	Réveil
7 h 40	Petit déjeuner
11 h 30	Déjeuner
16 h 20	Dîner
17 h 00	Préparation au coucher
21 h 00	Coucher / Extinction des lumières

Un avocat de Sapporo qui défend les détenus des couloirs de la mort a déclaré à la FIDH que dans l'ancien bâtiment, le détenu pouvait apercevoir le ciel à partir de la fenêtre de sa cellule, et même garder des insectes comme animaux de compagnie. Mais à cause de la « modernisation » des cellules et des bâtiments de la prison, les détenus sont complètement coupés du monde extérieur. Ils ne peuvent ni voir le ciel ou le gazon, ni sentir l'odeur du sol ou le souffle du vent. La mère d'un condamné à mort a confié à la FIDH que lorsqu'elle rendait visite à son fils, elle avait coutume de lui montrer le ciel. Elle a indiqué que son fils pouvait voir le ciel dans l'ancien bâtiment, et déploré le fait qu'il est impossible d'en faire de même à partir des nouvelles cellules équipées de doubles fenêtres. Lorsqu'ils sont dans la cellule pendant la journée, les prisonniers doivent s'asseoir dans un coin précis et adopter une certaine position ; il leur est interdit de s'étendre sur le matelas en futon. La FIDH a appris qu'il s'agissait de mesures de sécurité permettant au personnel de la prison de surveiller les activités des détenus dans la cellule et de les compter facilement. Chaque fois que le prisonnier rencontre des visiteurs pendant qu'il est au travail, il doit éviter de les regarder dans les yeux et garder la tête baissée jusqu'à ce qu'ils passent.

B. Visites et contacts

Visites et réunions

Depuis la révision en 2007 de la Loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus condamnés (qui a été rebaptisée Loi sur les établis-

sements pénitentiaires et le traitement des détenus), les prisonniers peuvent désormais rencontrer leurs avocats autant de fois qu'ils le souhaitent et les responsables de la prison ne sont plus tenus ni d'assister à ces réunions ni de prendre des notes. Cependant, cette mesure ne s'applique pas aux détenus des couloirs de la mort.

L'article 89 de la Loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus prévoit que les personnes suivantes peuvent être autorisées à rendre visite aux détenus : i) les parents des détenus ; ii) les personnes qui doivent rendre visite aux détenus pour traiter des affaires se rapportant à leur statut, à leur situation juridique ou professionnelle ; et iii) les personnes dont les visites sont considérées comme ayant une influence positive sur la réhabilitation des détenus. D'autres individus, en l'occurrence ceux qui entretenaient par le passé une relation suivie avec un détenu, peuvent demander à lui rendre visite et y être autorisés.³⁵

La mère d'un détenu nous a révélé que depuis l'entrée en vigueur en 2007 de la Loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus, seuls quatre parents et amis ont le droit de rendre visite à son fils. Dans la pratique, les autorités pénitentiaires n'autorisent les condamnés à mort à ne recevoir que trois personnes. La loi distingue deux types de visiteurs : ceux qui ont le droit de rencontrer les détenus et ceux qui ne peuvent le faire que si le directeur de la prison le juge opportun. En ce qui concerne ces derniers, les entretiens menés par la FIDH révèlent que le droit de visite peut leur être accordé de façon très arbitraire.

Certes, la loi prévoit qu'une liste de visiteurs doit être approuvée par les autorités pénitentiaires, mais elle ne limite pas le nombre de visiteurs. Cependant, dans le centre de détention de Nagoya, le nombre maximum de visiteurs par détenu est fixé à cinq, à l'exception des parents et des avocats, et les noms de ces cinq personnes doivent figurer sur la liste. La prison de Tokyo quant à elle autorise l'inscription de trois visiteurs seulement sur la liste. Le nombre maximal de personnes autorisées par visite est fixé à trois, et un détenu ne peut recevoir qu'une visite par jour. La loi ne prévoit pas la présence d'un gardien de prison pendant les visites des avocats qui sont les représentants légaux des détenus, mais en pratique, selon les familles de détenus, un gardien de prison est souvent présent et prend des

notes lorsqu'un condamné à mort reçoit un visiteur. La durée de la visite est généralement fixée à 30 minutes, et parfois moins.

Le parent d'un condamné à mort a confié à la FIDH qu'auparavant, le temps de visite maximum était de 30 minutes. Aujourd'hui, il n'est plus que de 15 minutes pour une seule visite par jour, et on n'admet qu'un visiteur à la fois par chambre individuelle. Pendant la visite, les gardiens de prison enregistrent ou prennent des notes de la conversation entre les condamnés à mort et leur parent ou avocat. Le ministère de la Justice et les surveillants des maisons d'arrêt expliquent que cela leur permet de surveiller l'état mental du détenu. Le parent d'un autre détenu a déclaré que parfois un gardien de prison en chef expérimenté peut simplement les laisser parler sans prendre des notes. Les visites aux condamnés à mort sont toujours surveillées ; la fille d'un détenu pense que dans de telles conditions, il est difficile d'exprimer des sentiments et d'échanger des renseignements.

Harada Masaharu, dont le frère a été assassiné et qui milite en faveur de l'abolition de la peine de mort, a fait savoir à la FIDH que les visites au meurtrier présumé n'étaient soumises à aucune restriction avant le prononcé du verdict final. Après le verdict, lorsqu'il a voulu rencontrer l'assassin de son frère, Harada a obtenu la permission du ministère de la Justice, et le directeur du pénitencier lui a dit qu'étant donné qu'il correspondait déjà avec le prévenu, il pouvait continuer à le rencontrer sans restriction. Harada estime que les droits des parents des victimes ont été lésés par le système judiciaire. Il propose que les parents des victimes soient autorisés à rencontrer les meurtriers afin d'apprendre ce qui s'est passé.

Communication et correspondance

La loi ne restreint pas le droit des condamnés à mort à envoyer et à recevoir des correspondances. Toutefois, d'après une circulaire du directeur général des Services correctionnels datée du 15 mars 1963, les condamnés à mort « doivent être tenus à l'écart de la société, et le fait de soumettre leurs communications à des restrictions doit être une obligation qui s'inscrit dans la logique des efforts visant à garantir la sécurité de leur détention et à prévenir les troubles

35. Fédération des Barreaux japonais, octobre 2006, « Information à l'intention des détenus » (Nouvelle version correspondant à la Loi sur le traitement des détenus condamnés nouvellement promulguée), troisième édition.

sociaux ». ³⁶ Les restrictions imposées par le Bureau de correction semblent tout à fait arbitraires et constituent une flagrante violation des droits des condamnés à mort. Au pénitencier de Nagoya, un détenu ne peut avoir plus de cinq correspondants autorisés, et dans la plupart des cas, il s'agit des membres de sa famille ou de ses avocats. Dans la pratique, pour parler du cas d'Okunishi par exemple, le détenu ne peut communiquer qu'avec trois personnes approuvées. Les responsables du pénitencier de Nagoya ont expliqué que le nombre maximum de correspondants est certes de cinq personnes, mais ils peuvent accorder une autorisation à moins de cinq personnes.

Outre les restrictions en matière de correspondance, les lettres que les condamnés à mort envoient font généralement l'objet de censure, y compris celles adressées à leurs avocats. Chaque condamné à mort n'est autorisé à envoyer qu'une lettre par jour. Selon la fille d'un détenu, en raison de la censure, la correspondance entre elle et son père est devenue de plus en plus formelle. Ils se contentent d'échanger des renseignements dans les lettres et laissent apparaître de moins en moins d'émotions. En effet, si les autorités carcérales jugent une lettre « inappropriée », elles peuvent effacer ou supprimer une partie de son contenu, ou décider de ne pas la transmettre au destinataire. Les lettres entre un détenu et son correspondant ne doivent faire mention d'aucune autre personne ou tierce partie non apparentée, sous peine d'être considérées comme « inappropriées ». Les parents et les amis des condamnés à mort peuvent leur envoyer des paquets contenant des cadeaux ou des objets d'utilisation courante, par courrier ou *via* les boutiques autorisées. Seuls les articles figurant sur une liste approuvée par les autorités pénitentiaires peuvent être envoyés aux prisonniers. La FIDH a vu une petite épicerie située devant les hautes murailles du centre de détention de Tokyo. Cette boutique est autorisée par la prison et vend exclusivement des articles approuvés, tels que des sous-vêtements, des aliments en conserve et des biscuits conditionnés.

C. Santé et soins médicaux

Soins médicaux et psychiatriques

Le centre de détention de Tokyo dispose de dix médecins, huit infirmiers et trois pharmaciens et des examens physiques réguliers sont effectués

sur place. À leur demande et sur approbation du directeur de la prison, les détenus peuvent prendre rendez-vous avec le dentiste ou se faire soigner à l'extérieur de la prison. Un détenu doit normalement attendre 6 à 12 mois pour voir le dentiste. La prison emploie deux psychiatres, mais les examens psychiatriques ne sont pas réguliers. Les consultations psychiatriques se font à la demande du détenu, ou lorsque le personnel pénitentiaire ou médical l'estime nécessaire. Les prisonniers subissent des examens de routine, notamment des radiographies, le contrôle de la pression artérielle, la mesure de la taille et du poids, le contrôle de la vue et de l'audition, et des consultations médicales. Au centre de détention de Nagoya, les détenus bénéficient d'un bilan de santé annuel. S'agissant des examens et des soins psychiatriques, les autorités pénitentiaires ont informé la FIDH qu'elles ne font appel à des psychiatres que lorsqu'elles constatent chez le détenu un comportement mental inhabituel, ou à la demande de ce dernier. La délégation de la FIDH doute de la capacité des gardiens de prison à émettre un jugement correct sur l'état mental d'un individu, et attire l'attention sur les risques de retard ou de négligence des soins psychiatriques à prodiguer aux personnes qui se trouvent dans le besoin. Il serait par conséquent utile d'assurer un suivi psychiatrique systématique des détenus. La Fédération des Barreaux japonais fait remarquer que les prisons du pays accusent un grave déficit de médecins travaillant à temps plein, aussi de nombreux détenus ne reçoivent-ils pas des soins médicaux à temps.

Exercice physique et hygiène

Les détenus ont droit à 30 minutes d'exercice physique au quotidien, hormis les jours fériés et les jours de pluie. Les aires d'exercice sont situées sur les toits des maisons d'arrêt. Il existe des salles d'exercice individuelles et collectives. Les détenus condamnés à mort et les personnes en détention provisoire doivent rester dans les salles d'exercice individuelles. Les salles d'exercice sont protégées par un mur et un plafond doublés, et une porte en fer. En matière d'exercice, les mêmes règles s'appliquent aux détenus en attente de jugement et à ceux qui sont condamnés.

Les détenus prennent trois bains par semaine pendant l'été et deux bains par semaine pendant

36. Fédération des Barreaux japonais, le 22 novembre 2002, « Recommandations concernant le Système de la peine capitale ».

l'hiver. Il existe également des salles de bain individuelles et collectives. Les salles de bains collectives peuvent accueillir jusqu'à cinq personnes. La durée du bain, fixée à 15 minutes, s'étend à 20 minutes pour les personnes âgées.

Prévention du suicide

Les responsables du pénitencier de Nagoya ont expliqué les méthodes qu'ils emploient pour prévenir le suicide chez les détenus des couloirs de la mort :

1. l'ordre de mise à mort est annoncé le jour même de l'exécution ;
2. un système de vidéosurveillance en circuit fermé 24 heures sur 24 est mis en place, pour contrôler les activités des détenus ;
3. il existe une « cellule de prévention du suicide » ;
4. en dehors des membres de leur famille et de leurs avocats, les détenus condamnés à mort ne peuvent recevoir de visiteur ou de lettre sans la permission des autorités pénitentiaires, pour éviter de les stimuler.

Récréation

Les membres de la mission de la FIDH ont appris du personnel pénitentiaire qu'avant 1997, les détenus de la prison de Tokyo avaient le droit de se rassembler dans une salle trois fois par mois, pour regarder des téléfilms enregistrés par ledit personnel. Depuis que le règlement a changé, les détenus ne sont autorisés à regarder la télé que dans des salles séparées. Les détenus des couloirs de la mort quant à eux n'ont pas le droit de regarder la télé, mais sur demande, ils peuvent être autorisés à visionner des vidéos enregistrées. Pendant leur temps libre, les détenus de la prison de Nagoya peuvent commander des livres figurant sur un catalogue fourni par la bibliothèque de la prison. Chacun peut emprunter trois livres à la fois.

D. Plaintes

En 2006, les Commissions de visite chargées de l'inspection des établissements pénitentiaires ont été mises sur pied et la même année, elles ont commencé à examiner les conditions de détention dans les prisons et les maisons d'arrêt de l'ensemble du pays. Il existe 74 commissions d'inspection pour 74 prisons à travers le Japon. Les barreaux locaux peuvent recommander qu'un de leurs membres siège à la Commission. Les

membres de la Commission sont nommés par le ministère de la Justice. Il est indispensable que la Commission compte au moins un avocat et un médecin. Les autres membres de la Commission peuvent être des professeurs de droit pénal, des représentants de l'administration locale ou toute personne proposée par les directeurs de prison. Les membres de la Commission sont habilités à rencontrer tous les détenus, ce qui signifie que chaque détenu aura l'occasion de leur adresser des plaintes. Sur la base des informations recueillies, les commissions peuvent faire des suggestions aux centres de détention et leurs rapports peuvent être soit publiés soit maintenus confidentiels, selon la décision de la Commission.

La mise en place des Commissions d'inspection peut être considérée comme une avancée dans la gestion des prisons. Dans certaines prisons par exemple, grâce à l'inspection et aux suggestions faites par la commission, les détenus peuvent utiliser une cuillère au lieu de baguettes pour manger du curry ; dans une autre prison où il n'y avait ni air conditionné ni horloge dans les cellules, après le passage de l'inspection, des ventilateurs et des horloges ont été installés. Cependant, le système étant relativement nouveau et l'existence de la Commission peu connue des détenus et de leurs proches, il n'est pas encore possible d'évaluer leurs résultats.

Bien que les prisonniers disposent de plusieurs voies de recours administratives, celles-ci sont toutes exposées aux abus des responsables des prisons. Le premier recours est une demande d'entrevue avec le directeur de la prison en cas de violence physique, de harcèlement moral ou de tout autre incident. Mais une telle requête est généralement transmise par les gardiens même qui font l'objet de la plainte du détenu. Le même type de plainte peut être formulé lorsqu'un détenu cherche à faire appel d'une décision - prise à la suite d'une intervention du directeur de la prison - d'interdiction de livres ou de correspondance. Il doit absolument obtenir une réponse. Une requête adressée à l'inspecteur en chef des prisons du ministère de la Justice qui visite la prison au moins une fois par an constitue une autre forme de recours. Cette requête peut être présentée oralement ou par écrit, en l'absence du personnel pénitentiaire. À l'issue de ce premier type de procédure, s'il n'obtient pas satisfaction, le détenu peut déposer une plainte auprès du responsable régional des services correctionnels, auquel il incombe de réexaminer le cas. Le troisième mécanisme, toujours en cas

d'insatisfaction, est une requête confidentielle adressée directement par écrit au ministre de la Justice. Si le ministre estime que la demande est raisonnable, il soumet ladite décision à un comité de spécialistes (chaque région dispose d'un comité composé d'un membre de la Fédération des Barreaux japonais, d'un médecin et de deux universitaires...). Si le comité juge la décision non conforme à la loi ou inappropriée, il formule à l'attention du ministre une recommandation qu'il doit respecter (au cours des 25 dernières années, le ministre n'a pas suivi les recommandations du comité dans deux cas seulement). Si le ministre estime que la requête est fondée, le détenu peut déposer une plainte administrative auprès du tribunal.

Toutes les requêtes des prisonniers sont passibles de censure et le simple fait qu'un prisonnier cherche à obtenir réparation peut être considéré comme une atteinte à l'intégrité de l'établissement et du personnel pénitentiaires, ainsi qu'une preuve d'indiscipline, du mauvais comportement ou du manque de remords du détenu, et l'exposer à des représailles. Toutes les requêtes, en dehors des demandes d'entrevue avec le directeur de la prison, doivent être présentées de manière confidentielle. En fait, si la confidentialité de la plainte est supposée acquise, aussitôt que le responsable régional des services correctionnels répond aux questions qui lui sont posées, l'affaire devient publique. Les détenus peuvent également recourir à trois types de procédures judiciaires : les procès administratifs, les procès civils contre l'État pour obtenir réparation, et les plaintes ou les accusations déposées auprès du Ministère public. Chacune de ces procédures est difficilement accessible à cause du manque d'assistance judiciaire, de la censure et de la présence des autorités carcérales pendant les réunions entre les détenus et leurs avocats³⁷. La légalité de ces mesures a été contestée devant les tribunaux, mais en vain. En général, les prisonniers se voient empêcher de se présenter devant le tribunal et d'interroger les témoins, et perdent souvent les procès pour non-comparution. En outre, les tribunaux reconnaissent le pouvoir discrétionnaire des autorités pénitentiaires sur les détenus. Pour ces raisons, il est très difficile pour un détenu d'obtenir réparation par le biais du système judiciaire, comme nous l'avons déjà souligné dans le rapport publié par la FIDH en 2003.

E. Exécution

En vertu de l'article 475, alinéa 2, du Code de procédure pénale, l'exécution doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la condamnation à mort définitive, et dans un délai de cinq jours après la signature de l'ordre d'exécution par le ministre de la Justice.

Les responsables du ministère de la Justice ont fait savoir à la FIDH qu'avant l'exécution, ils doivent examiner toutes les circonstances et toutes les informations pour s'assurer qu'il n'existe aucune possibilité ni aucune raison de maintenir le prisonnier en vie. Pourtant, si nous prenons un cas comme celui d'Iwao Hakamada, bien qu'il pourrait s'agir d'une erreur judiciaire et même si sa famille et ses avocats l'ont jugé incapable et atteint de troubles psychiques à l'âge de 70 ans, ses chances d'être grâcié semblent infimes parce que le ministère de la Justice ne croit pas à son innocence et son âge avancé n'est pas l'une des circonstances prises en compte. En 2007, le ministère de la Justice a commencé à fournir des informations au sujet des détenus exécutés, à savoir leur nom, leur crime, le lieu et la date de leur mise à mort, etc., au cours d'une conférence de presse organisée juste après leur exécution. Jusque-là, seul le nombre de personnes exécutées était révélé. Pendant les enquêtes de la FIDH, les responsables du ministère de la Justice et les surveillants des centres de détention ont refusé de répondre aux questions concernant des cas précis d'exécutions et de fournir le moindre détail sur la procédure d'exécution. La FIDH a donc dû recourir à d'autres sources d'information pour décrire la pratique de l'exécution et en exposer les lacunes. L'ordre d'exécution est donné par le procureur au directeur de la prison qui informe le condamné à mort. Au Japon, les exécutions sont effectuées dans sept pénitenciers, à savoir ceux de Fukuoka, Hiroshima, Miyagi, Nagoya, Osaka, Sapporo et Tokyo. Les 102³⁸ condamnés actuellement en attente d'être exécutés sont donc incarcérés dans ces sept centres de détention, car ce sont les seuls qui disposent de chambres d'exécution. Les chargés de mission de la FIDH n'ont pas pu obtenir davantage de détails et d'informations au sujet du déroulement de l'exécution, car le personnel pénitentiaire interrogé s'est montré très réticent à répondre aux questions concernant l'emplacement de la chambre d'exécution dans

37. Les détenus reconnus coupables, à l'exception des condamnés à mort, peuvent voir leurs représentants légaux en privé.

38. En date du 11 septembre 2008.

le centre de détention, la procédure de mise à mort, le traitement des condamnés à mort avant l'exécution, et l'état et le traitement des condamnés à mort âgés.

Une description précise et détaillée de la procédure d'exécution a été faite par Noguchi Yoshikuni, ancien responsable de la prison de Tokyo, sur la base de son expérience personnelle qui remonte à 1971. Noguchi a dit à la délégation de la FIDH qu'à cette époque, l'ordre d'exécution était transmis au condamné à mort 24 heures avant son exécution. Après avoir reçu son ordre d'exécution, le condamné à mort était conduit dans une cellule individuelle distincte, située sur un étage différent de celui des autres détenus. Un agent de sécurité ne le quittait pas des yeux pendant 24 heures. Le délai précédant l'exécution était suffisant pour permettre au condamné de faire venir ses derniers visiteurs et de rédiger ses dernières volontés. Les dernières rencontres avec les parents ou les amis se tenaient dans une petite salle pendant 30 minutes ou plus. Actuellement, l'avis d'exécution est donné au détenu le matin, une ou deux heures avant sa mise à mort, ce qui ne lui laisse généralement pas le temps de rencontrer qui que ce soit au cas où il le souhaite. Le condamné à mort est informé de sa prochaine exécution après le petit-déjeuner ou dans la salle d'exercice. Après lui avoir communiqué l'avis d'exécution, le directeur lui demande ce qu'il souhaiterait qu'on fasse de ses effets personnels³⁹. Pour apaiser son âme, le détenu peut parler pendant quelque temps avec le conseiller religieux. Ensuite, il est conduit dans la chambre d'exécution⁴⁰, laquelle est généralement située dans un petit bâtiment en béton dans l'enceinte du centre de détention.

Lorsqu'un condamné à mort est sur le point d'être exécuté, le procureur, l'adjoint du procureur, le directeur de la prison, les gardiens de prison, le gardien de prison en chef ou toute autre personne ayant reçu la permission du procureur ou du directeur, par exemple un moine bouddhiste ou un prêtre, assistent à la mise à mort. L'adjoint du procureur est chargé de rédiger un rapport relatant les détails de l'exécution, notamment l'heure à laquelle celle-ci commence et s'achève, la manière dont elle se déroule et l'état du détenu après la mise à mort⁴¹.

La chambre d'exécution est un bâtiment à étage (voir schémas). Le condamné à mort est conduit dans ladite chambre à l'étage. Des rideaux séparent l'entrée du lieu d'exécution. Du côté de l'entrée se trouve une statue de Guan Yin (déesse bouddhiste) à laquelle le détenu peut rendre hommage avant de se diriger vers le lieu d'exécution. Avant de conduire le détenu sur le lieu d'exécution situé à l'étage, on lui bande les yeux et on lui passe des menottes. Sur le lieu en question, il y a une porte carrée et une corde accrochée au plafond. Le condamné se tient debout face aux rideaux. Le procureur, le directeur et les gardiens de prison entrent dans la chambre d'exécution par le côté opposé au lieu de mise à mort. Ils se tiennent sur une plateforme située en face de l'endroit où se trouve le détenu. Un mur de verre sépare le personnel pénitentiaire du détenu.

Du même côté que le détenu, derrière un mur, un espace est aménagé pour les bourreaux. En général, trois à cinq bourreaux se placent de l'autre côté du mur, derrière les rideaux. Des leviers sont fixés au mur pour permettre aux bourreaux de tirer la corde vers le haut et vers le bas. Quand arrive l'heure de l'exécution et que le coup d'envoi est donné, trois ou cinq bourreaux actionnent les leviers en même temps, de sorte que personne ne sait lequel d'entre eux a vraiment exécuté le détenu. L'exécution dure à peu près une heure et demie. Cinq minutes après l'exécution, le corps du détenu est descendu dans le sous-sol de la chambre, à des fins d'examen par le procureur et un médecin. Ce dernier vérifie le rythme cardiaque du détenu et délivre un certificat de décès mentionnant l'insuffisance cardiaque comme cause du décès. La corde peut alors être retirée du cou du détenu. Après l'examen, le corps est nettoyé et envoyé à la famille dans les rares cas où elle en fait la demande. D'habitude, le corps est incinéré et les cendres envoyées à la famille.

Les membres de la famille du détenu sont informés de l'exécution après son déroulement, ce qui est particulièrement cruel pour eux. Cette procédure fait l'objet de nombreuses critiques et à ce sujet le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a adressé au gouvernement japonais plusieurs recommandations, mais celles-ci sont

39. En pratique, vers la fin des années 90, on permettait aux condamnés à mort de rédiger leurs dernières volontés, mais cela ne semble plus être le cas aujourd'hui.

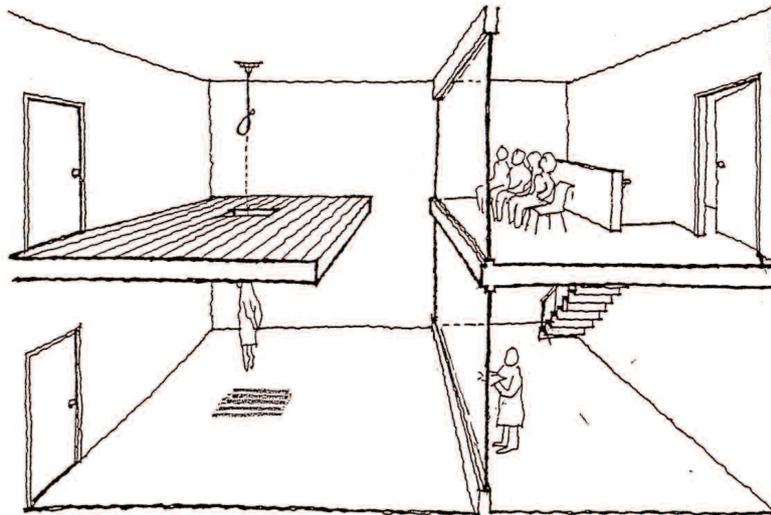
40. 近藤昭二, le 1^{er} août 2008, 《誰も知らない「死刑」の裏側》。

41. 近藤昭二, le 1^{er} août 2008, 《誰も知らない「死刑」の裏側》。

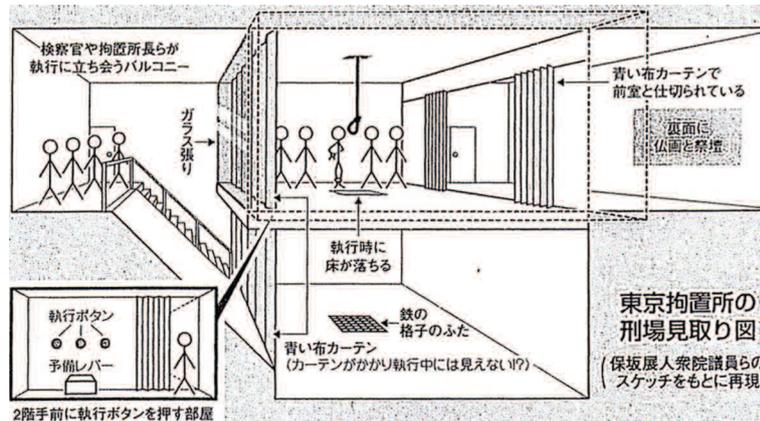
jusqu'ici restées lettre morte⁴².

Le fait d'informer les condamnés à mort de leur exécution à la dernière minute et leur famille

après la mise à mort empêche les détenus de demander une révision de procès ou une suspension d'exécution, ou d'introduire un recours en grâce.



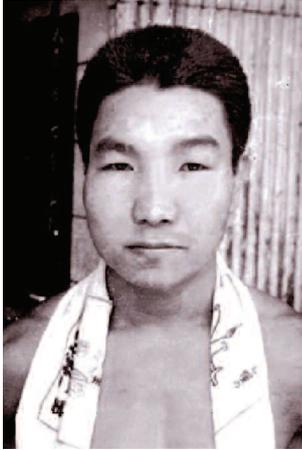
Chambre d'exécution



Chambre d'exécution
dans la prison de Tokyo

42. CCPR/C/79/Add.28, du 5 novembre 1993 ; CCPR/C/79/Add.102, du 19 novembre 1998, paragraphe 21.

Étude de cas : Iwao HAKAMADA



HAKAMADA Iwao,
quand il était jeune.

HAKAMADA Iwao (袴田巖, né le 10 mars 1936), est un ancien boxeur professionnel au Japon. Accusé de meurtre, d'incendie criminel et de vol qualifié, il a été condamné à mort. Au moment de son arrestation, Hakamada avait 30 ans. Il est maintenant âgé de 72 ans.

Le 30 juin 1966, une usine de miso de Shizuoka est incendiée. Le directeur de l'usine, son épouse et ses trois enfants sont retrouvés poignardés à mort et 200 000 yens ont disparu. Deux mois plus tard, Hakamada est arrêté et accusé de meurtre, d'incendie criminel et de vol qualifié sur la base des aveux obtenus pendant sa garde à vue ; Hakamada affirmera plus tard avoir été torturé dans le cadre d'un long interrogatoire. On a retrouvé de petites taches de sang sur le pyjama de Hakamada, ainsi qu'une odeur de pétrole. Les vêtements tachés de sang sont envoyés à l'institut de recherche de la police, à des fins d'analyse.

Les scientifiques informent la police que la tache de sang n'est pas suffisante pour effectuer l'analyse et qu'elle ne peut donc servir de pièce à conviction. Le procureur présente par la suite un autre pantalon maculé de sang, trouvé dans une usine de miso en août 1967, et il prétend que Hakamada le portait au moment du crime. Cependant, le pantalon ne va pas du tout à Hakamada et étant donné qu'il est resté trempé dans la cuve de miso pendant plusieurs jours, aucune trace d'ADN ne peut y être trouvée. Les avocats de Hakamada introduisent une requête pour protester contre ce qu'ils considèrent comme une preuve fabriquée, mais le procureur répond que tant que les avocats ne peuvent pas prouver qui a placé le pantalon dans la cuve de miso, comment et pourquoi, ce pantalon doit être considéré comme une pièce à conviction.

En dehors du pantalon taché de sang, la seule preuve que détient la police est l'aveu que Hakamada a fait durant sa garde à vue, et qui semble avoir été obtenu sous la torture, l'accusé ayant été détenu au commissariat de police pendant 23 jours et ayant subi au moins 20 heures d'interrogatoire avant d'être inculqué. Pendant sa garde à vue, Hakamada n'a vu ses avocats que trois fois.

Bien qu'étant passé aux aveux pendant l'interrogatoire au commissariat, Hakamada plaide innocent au tribunal depuis toujours. Le 11 septembre 1968, Hakamada est condamné à mort par le tribunal de district de Shizuoka, une décision qui sera par la suite confirmée par le tribunal de grande instance de Tokyo en 1980. Hakamada demande un nouveau procès en 1981 mais sa requête est rejetée par le tribunal de district de Shizuoka en 1994, et cette décision est confirmée par le tribunal de grande instance de Tokyo en 2004, puis par la Cour Suprême le 24 mars 2008. Les avocats de Hakamada ont introduit un second recours le 25 avril 2008.

Kumamoto Norimichi est l'un des trois magistrats qui ont jugé le cas de Hakamada il y a 40 ans au tribunal de district. Il a déclaré publiquement en 2007 qu'il a toujours cru en l'innocence de Hakamada. Selon lui, en 1968, avant que les juges ne prononcent la sentence de mort à l'encontre de Hakamada, il s'était prononcé en faveur de l'acquittement du prévenu, mais il avait été mis en minorité par deux autres juges plus expérimentés⁴³.

Lorsque la sentence définitive de condamnation à mort de Hakamada a été rendue en 1980, il a été placé dans le couloir de la mort et a commencé à se comporter d'une manière étrange. Sa sœur déclare qu'auparavant, il était de bonne humeur et encourageait grandement les autres. Mais après tant d'années d'incarcération dans une cellule individuelle, Hakamada a été déclaré atteint de troubles psychiques et incapable, et il a commencé à refuser de recevoir des visiteurs. Jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucun traitement psychiatrique. Il n'est pas en mesure de reconnaître les membres de sa famille et ses avocats et refuse de voir qui que ce soit. Avec l'aide des membres de la Diète siégeant au Comité juridique, les membres de sa famille l'ont rencontré quelques fois, mais à présent il ne veut recevoir aucun parent. Il a rencontré sa sœur pour la dernière fois le 27 novembre 2007, et il a reçu des visiteurs de l'association des boxeurs le 11 décembre 2007.

Étant donné l'incapacité d'Hakamada, sa sœur Hideko Hakamada doit interjeter appel pour lui. Les avocats de Hakamada ont suggéré au ministère de la Justice qu'on lui administre des soins psychiatriques, mais leur proposition a été rejetée. En 2008, cela fait 42 ans que Hakamada est en prison, et parmi les détenus actuels des couloirs de la mort au Japon, il détient le record de la plus longue incarcération.

43. *The Japan Times*, le 9 mai 2008, « Sur les couloirs de la mort et une cause célèbre ».

Conclusion et recommandations

Conclusion

La mission de la FIDH a permis de confirmer que les conditions de détention des condamnés à mort se sont légèrement améliorées au cours des dernières années, avec l'entrée en vigueur en 2006 d'une nouvelle loi régissant le milieu carcéral (modifiée en 2007 afin d'intégrer dans son champ d'application les condamnés à mort et les détenus en attente de jugement). Cette loi semble avoir apporté une certaine transparence par rapport aux anciennes règles non écrites d'après lesquelles les visites aux détenus dépendaient du bon vouloir du directeur de prison. En outre, depuis 2006, chaque centre de détention est désormais doté d'une Commission d'inspection habilitée à visiter les prisons.

Cependant, le nombre d'exécutions est en hausse. Depuis 1993, 76 détenus ont été pendus. Une personne a été exécutée en 2005, contre quatre personnes en 2006 et neuf en 2007. De janvier à septembre 2008, 13 personnes ont été exécutées. Au total, les centres de détention du Japon abritent actuellement 102 détenus condamnés à mort (ils étaient 77 en 2005).

Les dispositions légales en vigueur au Japon autorisent la garde à vue (*Daiyo kangoku*) justifiée par les besoins de l'enquête et avant toute décision judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'individus faisant l'objet d'une sérieuse présomption de culpabilité, la détention peut durer plusieurs semaines. Si en théorie le lieu de cette détention doit être la prison, en pratique les prévenus sont gardés à vue dans les commissariats de police. Pendant cette période d'une vingtaine de jours, les suspects, qui ignorent les accusations qui pèsent sur eux et n'ont pas accès aux preuves réunies à leur encontre, restent sous le pouvoir discrétionnaire des forces de police. Tous les moyens sont mis en œuvre pendant la garde à vue dans les commissariats de police pour obtenir des aveux des suspects, et les avocats ne sont pas autorisés à être présents pendant les interrogatoires. Les réformes

engagées jusqu'ici n'ont pas répondu à ces préoccupations de façon adéquate.

L'accusé et le procureur ne sont pas placés sur un pied d'égalité : le procureur n'a pas l'obligation de transmettre aux avocats de l'accusé des informations qui sont favorables à ce dernier. La réforme qui prendra effet en décembre 2008 et en vertu de laquelle les victimes pourront discuter avec le procureur et interroger aussi bien l'accusé que les témoins, n'aura aucun impact sur le droit des victimes à obtenir réparation. La FIDH craint en outre que cette réforme ne renforce davantage les inégalités entre les parties opposées dans un procès.

L'appel n'est pas obligatoire, et la loi ne garantit pas l'effet suspensif de l'appel ou du recours en grâce sur la procédure d'exécution. La disposition selon laquelle les personnes atteintes de troubles mentaux sont dispensées de poursuites criminelles semble appliquée de manière inégale dans la pratique.

Enfin et surtout, une réforme qui prendra effet à la fin de l'année 2008 prévoit la participation de juges profanes aux procès criminels, et une rencontre préalable au procès à laquelle l'accusé n'est pas tenu de participer. La FIDH redoute que cette réforme n'entraîne l'augmentation des condamnations à mort, en raison du manque de formation et de sensibilisation des jurés, dans un contexte où les politiques menées sont de plus en plus répressives. En outre, cette situation laisse craindre que l'accélération des procès ne se fasse au détriment d'une justice équitable.

Le secret qui entoure les exécutions constitue également un sujet de préoccupation. Les parents du prisonnier apprennent souvent l'exécution après son déroulement. La conférence de presse organisée par le ministère de la Justice immédiatement après la mise à mort est une avancée louable, étant donné que le nom du détenu exécuté et une brève description du crime sont donnés au public. Cependant, cela contribue à faire de la peine de mort une pratique banale et acceptable pour tous. Le soutien médical et psychologique apporté aux détenus des couloirs de la mort est quant à lui largement insuffisant.

Recommandations

A. Au gouvernement et au législateur japonais

1 - D'adopter un moratoire sur les condamnations à et les exécutions de la peine capitale, avec pour objectif final de l'abolir.

Dans l'attente de la réalisation de cet objectif :

2 - De réduire le nombre des infractions relevant de la peine capitale pour s'assurer qu'elle ne s'appliquera qu'aux crimes les plus graves.

3 - De traduire dans la pratique le principe démocratique élémentaire de non-confusion des pouvoirs, en cassant les liens souvent trop étroits entre le ministère de la Justice, la Cour Suprême, les procureurs et les médias.

4 - De supprimer le système du *Daiyo Kangoku*, et de réformer le système de la garde à vue dans les commissariats de police, en en réduisant drastiquement la durée et en le mettant sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire avec un exercice réel des droits de la défense (assistance obligatoire d'un avocat, enregistrement obligatoire de l'interrogatoire).

5 - De s'assurer que les personnes qui encourent la peine capitale, dès le moment de leur arrestation et tout au long de la procédure, même après la confirmation de la peine, puissent jouir de la confidentialité totale des rapports entre un avocat et son client.

6 - De fixer par la loi et non par une réglementation de la Cour Suprême les « détails » de la phase préalable au jugement, afin d'éviter un verrouillage de celui-ci en amont.

7 - De s'assurer de la mise à disposition de toutes les parties des éléments de preuve susceptibles d'influencer les jugements, ce qui signifie que les procureurs ne devraient pouvoir soustraire aucun des éléments de preuve qu'ils détendraient et qui seraient favorables aux accusés.

8 - De reconnaître effectivement le droit des victimes à une réparation d'ordre civil, afin d'arrêter de leur faire croire que la peine de mort est la compensation idoine, parce que la seule à leur disposition.

9 - De réévaluer la pertinence et les risques de la présence des familles de victimes auprès du pro-

cureur et de la possibilité qu'ils ont de faire une déclaration et de requérir une peine, ce qui correspond à introduire tout le poids que la victime a dans un système inquisitoire dans un système accusatoire déjà totalement orienté à charge.

10 - De rééquilibrer le système de délibération du jury en introduisant la règle de la décision à l'unanimité.

11 - D'instituer une procédure d'appel obligatoire pour tous les jugements de condamnation à mort.

12 - De garantir dans la lettre de la loi que les exécutions ne sauraient intervenir aussi longtemps que des recours en révision et des demandes de grâce sont en cours, et donc de garantir le caractère suspensif de ces recours et demandes.

13 - D'améliorer encore, après la constitution des Comités d'inspection en 2005, la possibilité d'informer le public sur les conditions de détention des condamnés à mort dans les prisons du Japon, notamment en permettant aux parlementaires, aux journalistes et aux représentants des organisations internationales de leur rendre visite, de constater leurs conditions de détention et de recueillir leurs doléances.

14 - De s'assurer de la santé physique et mentale des détenus, par le biais d'examen plus réguliers qu'actuellement, et non seulement à la demande des intéressés. Une attention particulière doit être portée à la santé mentale, qui ne doit pas être surveillée au seul moment de l'exécution, ni servir de prétexte à une réduction drastique des droits des détenus.

15 - De mettre fin à la pratique qui consiste à garder secrète toute information relative à la peine de mort (notamment en ce qui concerne les suites de son prononcé : conditions de détention et d'exécution).

16 - D'intensifier et d'améliorer la formation des juges, des procureurs, des avocats, de la police et du personnel des centres de détention en matière de droit international des droits de l'Homme.

17 - D'assurer une supervision psychologique au personnel des centres de détention qui est en contact avec des condamnés à mort.

18 - De mettre fin à ce qui apparaît comme une stratégie médiatique du gouvernement de banali-

sation des exécutions et d'organiser des campagnes de sensibilisation du public dans le souci de l'éclairer par un débat vraiment contradictoire :

- sur l'état réel de l'opinion, notamment des familles de victimes (qui ne sont pas toutes favorables à la peine de mort), sur l'efficacité limitée de cette peine pour prévenir les crimes (sur lesquelles des données fiables doivent être diffusées), au lieu de se fonder sur les sondages d'une opinion non instruite, qu'un exécutif trop paternaliste préfère garder telle ;
- sur les normes internationales en matière des droits de l'Homme.

Ces exigences sont d'autant plus prioritaires que le Japon est sur le point de se doter d'un système de jury mixte, dont l'instauration devrait être suspendue tant que les conditions d'une mise en œuvre efficace et équilibrée ne sont pas réunies.

19 - De mettre en œuvre les recommandations formulées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dans le cadre de la revue périodique universelle et les recommandations du Comité contre la torture des Nations unies.

20 - De signer et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

B. Au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne

1 - Au Conseil de l'Europe, considérant que le Japon n'a donné aucune suite effective à ses demandes depuis 7 ans, de ne pas laisser la menace de suspension sans suite . Dans le cas contraire, il s'exposerait une décredibilisation évidente.

2 - D'inclure systématiquement la question de la peine de mort dans leur dialogue avec le Japon, et à tous les niveaux (réunions de la Troïka du Conseil et de la Commission de l'UE avec leurs homologues, réunions entre les parlementaires européens ou les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec leurs homologues japonais, etc.), sur le fondement des Lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort de 1998.

3 - De soutenir, tout en reconnaissant les avancées de ce pays dans d'autres secteurs des droits de l'Homme, les initiatives prises au Japon et visant à former et à sensibiliser les professions juridiques, les médias et le public sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme, le droit pénal international et sur le manque d'efficacité avéré de la peine de mort dans la dissuasion du crime.

Annexe 1 : Personnes rencontrées par la mission

1. Ministère de la Justice

- Satoshi TOMIYAMA, Directeur de la Division pénitentiaire
- Norio SAEKI, Assistant du Directeur de la Division pénitentiaire
- Shin KUKIMOTO, Bureau des affaires criminelles, Division des affaires générales, Directeur du service de la recherche et des projets
- Yasushi IJIMA
- Daisuke KATSURA

2. Monde associatif

- Amnesty International Japan, Mariko FUJITA (membre du bureau exécutif), Ryosuke MATSUURA (responsable de la campagne pour l'abolition de la peine de mort), Ryo KACHI
- Center for Prisoner's Rights (CPR), Emi AKIYAMA, Yoshiaki NAKAMOTO
- *Soba no Kai* : Jin NAGAI, Hidefusa SEKI
- Masaharu HARADA, Président de l'association OCEAN
- Forum 90 : Taku FUKADA, Naoko SHIMAYA, Akiko TAKADA
- Hidako HAKAMADA, sœur de Monsieur Hakamada, condamné à mort

3. Avocats

- Kazuhiro YAEGASHI
- Katsuhiko NISHIJIMA (avocat représentant Hakamada)
- Yuichi KAIDO, Vice-Président de CPR
- Yoshikuni NOGUCHI (ancien employé du centre de détention de Tokyo)
- Takahiro YUYAMA, JFBA
- Kei SHINYA (membre du Comité du JFBA pour l'application d'un moratoire)
- Maiko TAGUSARI, JFBA
- Mitsuhiro MURAKAMI (barreau de Nagoya, avocat d'Okunishi)
- Mizaki TORII, salarié de JFBA
- Kiyoshi HIRAMATSU (barreau de Nagoya, avocat d'Okunishi)
- Takeshige MURATA (barreau de Nagoya, avocat d'Okunishi)

4. Professeurs

- Osamu NIIKURA, professeur à l'université Aoyama Gakuin, Tokyo

5. Diplomates

- Christophe PENOT, Ministre Conseiller
- Emmanuel BESNIER, Premier secrétaire
- Pauline CARMONA, Conseiller politique

6. Personnel des centres de détention de Tokyo et Nagoya

Tokyo :

- ISHIHARA Junichi (gardien)
- YOKOYAMA Kazuhiro
- TOMINAGA Hisayoshi
- ISHIHARA Junichi

Nagoya :

- SHIMADA Yoshio (gardien)
- YAMAZAKI Ikuo (affaires générales)
- MAEDA Toshiaki (vice-responsable)

7. Parlementaires

- Katsuei HIRASAWA, Chambre des représentants, Liberal Democratic Party
- Mizuho FUKUSHIMA, PSD (Social Democratic Party)
- Nobuto HOSAKA, PSD

8. Journalistes

- Susumu YAMAGUCHI (*Asahi Shimbun*)
- Miako ICHIKAWA (*Asahi Shimbun*)
- Fumio TANAKA (*Yomiuri Shimbun*)

9. Représentants religieux

- Rev. Kitani HIDEFUMI, National Christian Council in Japan

Les familles des condamnés et les juges rencontrés par la mission ont demandé à ce que leur nom ne soit pas mentionné dans ce rapport.

Annexe 2 : Bibliographie

Guide to Tokyo Detention House

Japan Federation of Bar Association, November 22, 2002, "Recommendations on the Capital Punishment System"

Japan Federation of Bar Association, October, 2006, "Information for Prison Inmates" (New Version Corresponding to the Newly Enacted Law Concerning the Treatment of Sentenced Inmates),
third edition

The Japan Times, February 9, 2007, "Lawyer to sue after prison bars meeting before inmate is executed"

The Japan Times, March 26, 2008, "40-year death-row inmate's retrial nixed"

The Japan Times, May 9, 2008, "On death row and a cause celebre"

近藤昭二, August 1, 2008, 《誰も知らない「死刑」の裏側》。(KONDO Shoji, August 1, 2008, "The Other Side of the Death Penalty that Nobody Knows")

JFBA, Japan's "Substitute Prison" shocks the world, April 2008.

Another Japan is possible (ed. J. Chan), Stanford University Press, 2008.

Nagai Jin, "The Death Penalty - the Current Status in Japan. Gratuitous appeals to 'Japanese Culture'", *Japonesia Review*, n° 4, 2007-08, pp. 68 et s.

NIIKURA Osamu, "L'expérience de l'Europe face à la question de l'abolition de la peine de mort", Conférence prononcée le 26 octobre 2006 à la Maison franco-japonaise, reprise en japonais dans *NICHIFUTSU BUNKA*, n° 75, mars 2008, p. 1 et s.

Film entitled "I just didn't do it", by Soredemo boku wa yattenai, produced by JFBA

Annexe 3 : Liste des personnes exécutées depuis 1993

Source : <http://www.geocities.jp/waramoon2000/kakutei.html>

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
26.3.1993	Seikichi KONDO	55	Sendai	7.1970-5.1971	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	29.3.1974 Branche de Shirakawa, du tribunal de première instance de Fukushima Peine de mort	28.6.1977 Sendai Appel rejeté	25.4.1980 Appel rejeté	
	Shujiro TATSUKAWA	62	Osaka	1.1971-7.1972	Meurtre	2	18.2.1976 Matsuyama Peine de mort	18.12.1979 Takamatsu Appel rejeté	26.6.1981 Appel rejeté	
	Tetsuo KAWANAKA	48	Osaka	4.1975-8.1977	Meurtre à l'occasion d'un vol	3	13.9.1980 Kobe Peine de mort	26.5.1982 Osaka Appel rejeté	13.9.1984 Appel rejeté	
26.11.1993	Tadao KOJIMA	61	Sapporo	7.8.1974	Meurtre à l'occasion d'un vol	3	17.9.1975 Kushiro Peine de mort	23.8.1977 Appel rejeté	19.3.1981 Appel rejeté	Nom avant modification 'SAITO'
	Yukio SEKI		Tokyo	3.12.1977	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	17.5.1979 Tokyo Peine de mort	1.9.1982 Tokyo Appel rejeté	Pas d'appel à la Cour Suprême	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
	Hideao DEGUCHI	70	Osaka	7.10.1974	Meurtre	2	23.2.1978 Osaka Peine de mort	28.11.1980 Osaka Appel rejeté	27.4.1984 Appel rejeté	
	Toru SAKAGUCHI	57								
1.12.1994	Yukio AJIMA	44	Tokyo	16.4.1977	Meurtre	3	8.3.1978 Maebashi Peine de mort	20.2.1980 Tokyo Appel rejeté	26.4.1985 Appel rejeté	Nom avant modification 'KOYAMA'
	Kazuo SASAKI	66	Sendai	9.9.1984	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	17.6.1985 Aomori Peine de mort	Pas d'appel interjeté à la Cour d'appel		
26.5.1995	Eiji FUJIOKA		Osaka	11.12.1978	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	14.4.1983 Tokushima Peine de mort	Pas d'appel interjeté à la Cour d'appel		

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
	Fusao SUDA	54	Tokyo	9.5.1986	Meurtre	1	22.12.1986 Tokyo Peine de mort	Appel interjeté mais retiré ensuite		
	Shigeo TANAKA	70	Tokyo	16.10.1976	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	18.11.1977 Branche Hachioji, Tokyo Peine de mort	7.7.1981 Tokyo Appel rejeté	23.10.1987 Appel rejeté	Nom avant modification 'KOYAKE'
21.12.1995	Shuji KIMURA	45	Nagoya	2.12.1980	Meurtre	1	23.3.1982 Nagoya Peine de mort	26.1.1983 Nagoya Appel rejeté	9.7.1987 Appel rejeté	
	Naoto HIRATA	63	Fukuoka	28.3.1979- 15.5.1979	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	2.10.1980 Kumamoto Peine de mort	27.4.1982 Fukuoka Appel rejeté	18.12.1987 Appel rejeté	
	Tokujiro SHINOHARA	68	Tokyo	10.1981- 7.1982	Meurtre	2	26.12.1983 Maebashi Peine de mort	17.1.1985 Tokyo Appel rejeté	20.5.1988 Appel rejeté	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
11.7.1996	Yoshiaki SUGIMOTO	49	Fukuoka	4.11.1979	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	16.3.1982 Branche de Kokura, Fukuoka Peine de mort	14.3.1984 Fukuoka Appel rejeté	15.4.1988 Appel rejeté	
	Kazumi YOKOYAMA	43								
	Mikio ISHIDA	48	Tokyo	6.7.1981	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	7.12.1982 Tokyo Peine de mort	15.3.1984 Appel rejeté	1.7.1988 Appel rejeté	
20.12.1996	Yoshihito IMAI		Tokyo	29.1.1983	Meurtre à l'occasion d'un vol	3	5.6.1984 Tokyo Peine de mort	29.11.1985 Tokyo Appel rejeté	27.10.1988 Appel interjeté puis retiré	
	Mitsunari HIRATA		Tokyo	5-6.1978	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	18.1.1980 Tokyo Peine de mort	21.1.1982 Appel rejeté	22.10.1988 Appel interjeté mais retiré	
	Satoru NOGUCHI	50							1990.2.1 Appel rejeté	

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
1.8.1997	Nobuko HIDAKA		Sapporo	5.5.1984	Meurtre	6	9.3.1987 Sapporo Peine de mort	11.10.1988 Appel rejeté		
	Yasumasa HIDAKA							13.10.1988 Appel rejeté		
21.12.1995	Hideki KANDA	43	Tokyo	8.3.1985	Meurtre	3	20.5.1986 Urawa Peine de mort	22.12.1986 Tokyo Appel rejeté	20.11.1989 Appel rejeté	
	Norio NAGAYAMA	48	Tokyo	10-11.1968	Meurtre à l'occasion d'un vol	4	10.7.1979 Tokyo Peine de mort	21.8.1981 Tokyo Emprisonnement à perpétuité	8.7.1983 Cassé et renvoyé à la Cour d'Appel	Il avait 19 ans au moment du crime
								18.3.1987 Peine de mort	17.4.1990 Appel rejeté	
25.6.1998	Masahiro MURATAKE	54	Fukuoka	21.3.1978	Meurtre à l'occasion d'un vol	3	30.3.1983 Branche de Sasebo, Nagasaki Prison à perpétuité	19.10.1985 Fukuoka Peine de mort	27.4.1990 Appel rejeté	
	Yukihisa TAKEYASU	66	Fukuoka	24.7.1980	Meurtre	1	14.7.1981 Branche de Kokura, Fukuoka Peine de mort	2.12.1986 Fukuoka Appel rejeté	14.12.1990 Appel rejeté	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
	Shinji SHIMAZU	66	Tokyo	16.1.1983	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	23.1.1984 Tokyo Peine de mort	8.7.1985 Tokyo Appel rejeté	5.2.1991 Appel rejeté	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
19.11.1988	Masamichi IDA	56	Nagoya	11.1979-12.1983	Meurtre	3	2.12.1985 Nagoya Peine de mort	31.3.1987 Nagoya Appel rejeté	Pas d'appel à la Cour Suprême	Complice de Toshihiko HASEGAWA
	Tatsuaki NISHIO	61	Nagoya	11.1979-12.1983	Meurtre	1	8.7.1980 Nagoya Peine de mort	10.9.1981 Nagoya Appel rejeté	28.3.1989 Appel rejeté	
	Akira TSUDA	59	Hiroshima	13.2.1984	Meurtre	1	17.7.1985 Branche de Fukuyama, Hiroshima Peine de mort	21.10.1986 Hiroshima Appel rejeté	11.6.1991 Appel rejeté	

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
10.9.1999	Shinji SATO	62	Tokyo	28.7.1979	Meurtre	1	16.3.1981 Tokyo Peine de mort	17.9.1985 Tokyo Appel rejeté	18.2.1992 Appel rejeté	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
	Katsutoshi TAKADA	61	Sendai	2.5.1990	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	18.6.1992 Branche de Koriyama, Fukushima Peine de mort	Pas d'appel à la Cour d'appel		Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
	Tetsuyuki MORIKAWA	69	Fukuoka	24.7.1985	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	5.8.1986 Kumamoto Peine de mort	22.6.1987 Fukuoka Appel rejeté	24.9.1992 Appel rejeté	Condamnations antérieures à la prison à perpétuité
17.12.1999	Teruo ONO	62	Fukuoka	24.9.1977	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	18.9.1978 Nagasaki Peine de mort	25.9.1979 Fukuoka	16.6.1981 Appel rejeté	Avec des condamnations antérieures pour meurtre
	Kazuo SAGAWA	48	Tokyo	4.4.1981	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	30.3.1982 Urawa Peine de mort	23.6.1987 Tokyo Appel rejeté	29.11.1991 Appel rejeté	
30.11.2000	Kiyotaka FUJIWARA	52	Nagoya	9.1972- 11.1982	Meurtre à l'occasion d'un vol	8	24.3.1986 Nagoya Peine de mort	19.5.1988 Nagoya Appel rejeté	17.1.1994 Appel rejeté	Nom avant modification 'KATSUTA'
	Takashi MIYAWAKI	57	Nagoya	14.2.1989	Meurtre	3	14.12.1989 Gifu Peine de mort	16.7.1990 Nagoya Appel rejeté	18.3.1994 Appel interjeté mais retiré	
	Kunikatsu OISHI	55	Fukuoka	16.5.1982	Meurtre	3	12.3.1987 Saga Peine de mort	24.10.1989 Fukuoka Appel rejeté	21.4.1995 Appel rejeté	
27.12.2001	Toshihiko HASEGAWA	51	Nagoya	11.1979- 4.1984	Meurtre	3	2.12.1985 Nagoya Peine de mort	31.3.1987 Nagoya Appel rejeté	21.9.1993 Appel rejeté	Nom avant modification 'TAKEUCHI' Complice de Masamichi IDA
	Kojiro ASAKURA	66	Tokyo	17.6.1983	Meurtre	5	20.12.1985 Tokyo Peine de mort	23.1.1990 Tokyo Appel rejeté	14.11.1996 Appel rejeté	
18.09.2002	Tatsuya HARUTA	36	Fukuoka	14-25.9.1987	Meurtre	1	26.2.1988 Kumamoto Peine de mort	26.3.1991 Fukuoka Appel rejeté	23.4.1998 Appel rejeté	Nom avant modification 'TAMOTO'

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de vic-times	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
	Yoshiteru HAMADA		Nagoya	03.06.1994	Meurtre	3	15.5.1998 Gifu Peine de mort	3.6.1998 Appel interjeté mais retiré		Avec des condamnations antérieures à la prison à perpétuité
12.09.2003	Shinji MUKAI	42	Osaka	11-12.1985	Meurtre à l'occasion d'un vol	3	26.2.1988 Kobe Peine de mort	3.10.1990 Osaka Appel rejeté	17.12.1996 Appel rejeté	Nom avant modification 'MAEHARA'
14.09.2004	Sueo SHIMAZAKI	59	Fukuoka	13.3.1988- 17.5.1988	Meurtre	3	30.11.1992 Kumamoto Prison à perpétuité	16.3.1995 Fukuoka Peine de mort	9.3.1999 Appel rejeté	
	Mamoru YOSHIOKA	40	Osaka	8.6.2001	Meurtre	8	28.8.2003 Osaka Peine de mort	26.9.2003 Appel interjeté mais retiré	16.6.1981 Appel rejeté	Nom avant modification 'TAKUWA'
16.9.2005	Susumu KITAGAWA	58	Osaka	8.1983- 2.1989	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	23.2.1994 Kochi Peine de mort	30.3.1995 Takamatsu Appel rejeté	4.2.2000 Appel rejeté	
25.12.2006	Yoshimitsu AKIYAMA	77	Tokyo	25.8.1975	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	16.12.1976 Tokyo Peine de mort	27.3.1980 Tokyo Appel rejeté	17.7.1987 Appel rejeté	
	Yoshio FUJINAMI	75	Tokyo	29.3.1981	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	19.2.1982 Utsunomiya Peine de mort	11.11.1987 Tokyo Appel rejeté	9.9.1993 Appel rejeté	
	Michio FUKUOKA	64	Osaka	8.12.1978- 30.1.1981	Meurtre	3	9.3.1988 Kochi Peine de mort	8.3.1994 Takamatsu Appel rejeté	25.6.1999 Appel rejeté	
	Hiroaki HIDAKA	44	Hiroshima	19.4.1996- 14.9.1996	Meurtre à l'occasion d'un vol	4	9.2.2000 Hiroshima Peine de mort	Pas d'appel à la Cour d'appel		Nom avant modification 'TAKEUCHI' Complice de Masamichi IDA
27.4.2007	Kosaku NADA	56	Osaka	19.1.1983	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	10.7.1984 Kobe Peine de mort	23.1.1987 Osaka Appel rejeté	29.9.1992 Appel rejeté	
	Yoshikatsu ODA		Fukuoka	15.12.1990	Meurtre	2	15.3.2000 Fukuoka Peine de mort	30.3.2000 Appel interjeté mais retiré		Nom avant modification 'TAMOTO'

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
	Masahiro TANAKA	42	Tokyo	15.11.1984-8.3.1991	Meurtre à l'occasion d'un vol	4	27.1.1994 Yokohama Peine de mort	20.12.1995 Tokyo Appel rejeté	8.9.2000 Appel rejeté	Nom avant modification 'MIYASHITA'
23.8.2007	Hifumi TAKEZAWA		Tokyo	13.9.1990-28.7.1993	Meurtre	3	24.3.1998 Utsunomiya Peine de mort	11.12.2000 Tokyo Appel rejeté	Pas d'appel à la Cour Suprême	
	Kozo SEGAWA	60	Nagoya	7.5.1991	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	15.7.1993 Toyama Peine de mort	11.3.1997 Branche de Kanazawa, Nagoya Appel rejeté	30.1.2001 Appel rejeté	
	Yoshio IWAMOTO	63	Tokyo	10.6.1996-8.7.1999	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	1.2.2001 Tokyo Peine de mort	Pas d'appel à la Cour d'appel		
7.12.2007	Noboru IKEMOTO	74	Osaka	3.6.1986	Meurtre	3	22.3.1988 Tokushima Prison à perpétuité	28.11.1989 Takamatsu Peine de mort	4.3.1996 Appel rejeté	
	Hiroki FUKAWA	42	Tokyo	19.4.1999	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	21.3.2001 Tokyo Peine de mort	19.12.2001 Tokyo Appel rejeté	5.1.2003 Appel interjeté mais retiré	
	Seiha FUJIMA	47	Tokyo	6.10.1981-5.6.1982	Meurtre	5	10.3.1988 Yokohama Peine de mort	24.1.2000 Tokyo Appel rejeté	15.6.2004 Appel rejeté	
1.2.2008	Masahiko MATSUBARA	63	Osaka	18.4.1988-1.6.1988	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	22.5.1990 Tokushima Peine de mort	23.1.1992 Takamatsu Appel rejeté	28.4.1997 Appel rejeté	
	Keishi NAGO		Fukuoka	16.8.2002	Meurtre	2	18.6.2004 Kagoshima Peine de mort	Appel interjeté mais retiré		
	Takashi MOCHIDA	65	Tokyo	18.4.1997	Meurtre	1	27.5.1999 Tokyo Prison à perpétuité	28.2.2000 Tokyo Peine de mort	13.10.2004 Appel rejeté	Avec des condamnations antérieures pour meurtre (10 ans d'emprisonnement)
10.4.2008	Katsuyoshi NAKAMOTO	64	Osaka	10.5.1982	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	16.5.1985 Branche de Sakai, Osaka Peine de mort	27.10.1991 Osaka Appel rejeté	28.1.1997 Appel rejeté	

Date d'exécution	Nom	Âge	Centre de détention	Date du crime	Crime	Nombre de victimes	Décision du tribunal de première instance	Décision de la Cour d'appel	Décision de la Cour Suprême	Notes
	Masaharu NAKAMURA	61	Osaka	10.10.1989- 26.12.1989	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	19.5.1995 Otsu Peine de mort	22.12.1999 Osaka Appel rejeté	9.9.2004 Appel rejeté	
	Masato SAKAMOTO	41	Tokyo	19.7.2002	Meurtre	1	9.10.2003 Maebashi Prison à perpétuité	29.10.2004 Peine de mort	Pas d'appel à la Cour Suprême	
	Kaoru AKINAGA	61	Tokyo	1.10.1989- 4.10.1989	Meurtre	2	11.3.1999 Tokyo Prison à perpétuité	17.5.2001 Tokyo Peine de mort	3.3.2005 Appel rejeté	Nom avant modification 'OKASHITA'
17.6.2008	Yoshio YAMAZAKI	73	Osaka	12.11.1985- 24.3.1990	Meurtre	2	18.2.1997 Takamatsu Prison à perpétuité	26.10.2000 Takamatsu Peine de mort	25.1.2005 Appel rejeté	
	Shinji MUTSUDA	37	Tokyo	21.12.1995	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	5.6.1998 Tokyo Peine de mort	11.9.2001 Tokyo Appel rejeté	17.10.2005 Appel rejeté	
	Tsutomu MIYAZAKI	45	Tokyo	22.8.1988- 6.6.1989	Meurtre	4	14.4.1997 Tokyo Peine de mort	28.6.2001 Tokyo Appel rejeté	17.1.2006 Appel rejeté	
11.9.2008	Yoschiyuki MANTANI	68	Osaka	15.1.1988	Meurtre à l'occasion d'un vol	1	7.2.1991 Osaka	10.4.1997 Osaka Appel rejeté	6.12.2001 Appel rejeté	Condamnation antérieure à la prison à perpétuité
	Mineteru YAMAMOTO		Osaka	22.7.2004	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	20.3.2006 Kobe Peine de mort	Pas d'appel	28.4.1997 Appel rejeté	
	Isamu HIRANO	61	Tokyo	19.12.1994	Meurtre à l'occasion d'un vol	2	17.2.2000 Utsunomiya Peine de mort	4.7.2002 Tokyo Appel rejeté	1.9.2006 Appel rejeté par la Cour Suprême	Avait été condamné pour meurtre auparavant

Annexe 4 : Recommandations formulées par la FIDH dans son rapport de mai 2003 intitulé *La peine de mort au Japon : une pratique indigne d'une démocratie*

A. Au gouvernement et aux législateurs japonais

- 1 - D'adopter un moratoire sur les exécutions de la peine capitale, avec pour objectif final de l'abolir ; et pour le moins, de réduire le nombre des crimes relevant de la peine capitale pour s'assurer qu'elle ne s'appliquera qu'aux crimes les plus graves. Une telle modification de la loi devrait s'appliquer immédiatement aux personnes condamnées sur la base de cette législation modifiée (conformément au Principe 2 des Garanties des Nations unies).
- 2 - De réformer le système de la garde à vue dans les commissariats de police, en en réduisant drastiquement la durée et en le mettant sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire avec un exercice réel des droits de la défense. Les aveux au cours de la garde à vue sont la source de nombreuses erreurs judiciaires.
- 3 - D'instituer une procédure d'appel automatique pour tous les jugements de condamnation à mort et de garantir dans la loi que les exécutions ne sauraient intervenir aussi longtemps que des recours en révision et des demandes de grâce sont en cours.
- 4 - De mettre fin au secret qui entoure l'existence des condamnés à mort dans les prisons du Japon et de permettre aux parlementaires, aux journalistes et aux représentants des organisations internationales de leur rendre visite, de constater leurs conditions de vie et de recueillir leurs doléances afin de les faire connaître à l'opinion japonaise et internationale. Correctement informée, il est probable que l'opinion publique serait en faveur d'un moratoire sur les exécutions, ce qui serait un premier pas vers l'abolition de la peine de mort.
- 5 - De s'assurer que les personnes qui encourent la peine capitale, dès le moment de leur arrestation et tout au long de la procédure, même après la confirmation de la peine, aient accès à un avocat, et ce dans le plein respect de la confidentialité des rapports entre un avocat et son client.
- 6 - D'organiser des campagnes de sensibilisation du public sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme, et sur l'efficacité limitée de la peine de mort en tant qu'arme de dissuasion du crime, au lieu de se fonder sur des « sondages d'opinion » douteux pour la maintenir. Cela a été demandé à maintes reprises par les organisations non gouvernementales japonaises de défense des droits de l'Homme, ainsi que par le Comité des droits de l'Homme des Nations unies.
- 7 - D'intensifier et d'améliorer la formation des juges, des procureurs et de la police en matière de droit international des droits de l'Homme.
- 8 - De faire rapport au Comité des droits de l'Homme des Nations unies sur les mesures spécifiques prises en application des recommandations faites dans le cadre de l'examen des rapports antérieurs présentés par le gouvernement du Japon en tant qu'État partie ; de soumettre au Comité des Nations unies contre la torture son premier rapport dans le cadre de la Convention, qui aurait dû être présenté en juillet 2000.
- 9 - D'adhérer au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
- 10 - D'adhérer au statut de la Cour pénale internationale.

B. Au Conseil de l'Europe et à l'Union Européenne

1 - Au Conseil de l'Europe, considérant que le Japon n'a donné aucune suite effective aux demandes du Conseil de l'Europe depuis deux ans, de décider la suspension pour une durée d'un an renouvelable de son statut d'observateur et de proposer le développement, au Japon, de programmes spécifiques visant à promouvoir l'abolition.

2 - D'inclure systématiquement la question de la peine de mort dans leur dialogue avec le Japon, et à tous les niveaux (réunions de la Troïka du Conseil et de la Commission de l'UE avec leurs homologues, réunions entre les parlementaires européens ou les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avec leurs homologues japonais, etc.)

3 - De soutenir les initiatives prises au Japon et visant à former et à sensibiliser les professions juridiques et le public sur les normes internationales en matière de droits de l'Homme, le droit pénal international, sur le manque d'efficacité avéré de la peine de mort dans la dissuasion du crime et sur l'adhésion du Japon à la Cour pénale internationale.

Gardons les yeux ouverts

Établir les faits :

des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur officiel à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile :

des programmes de formation et d'échange

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc. Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs locaux.

Mobiliser la communauté des États :

un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et dénoncer :

la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

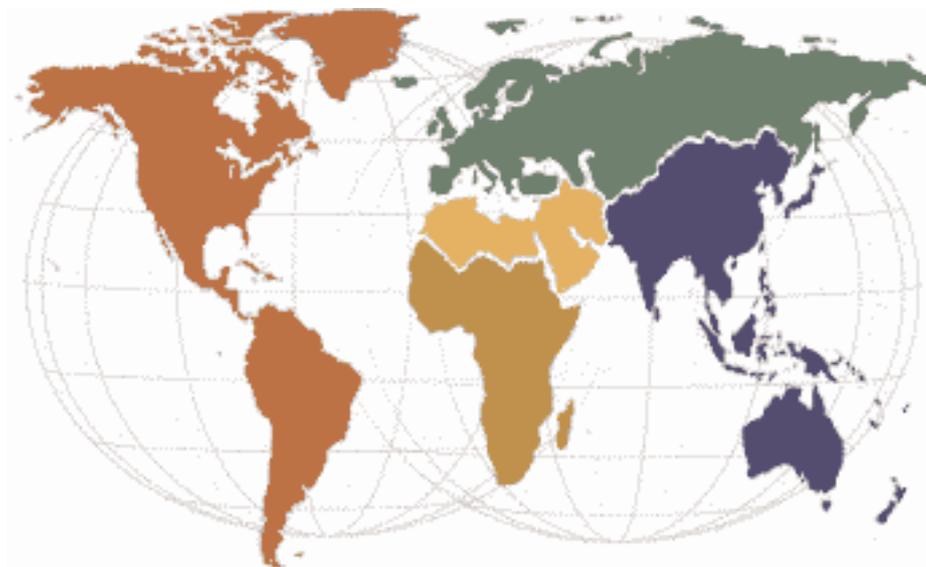
**FIDH - Fédération internationale des ligues
des droits de l'Homme**

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
CCP Paris : 76 76 Z

Tél. (33-1) 43 55 25 18 / Fax (33-1) 43 55 18 80
Site internet : <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen
Rédacteur en chef : Antoine Bernard
Auteurs : Florence Bellivier, Dan Van Raemdonck
et Jiazhen Wu
Coordination : Isabelle Brachet
PAO : Stéphanie Geel

La FIDH
représente **155** organisations de
défense des droits de l'Homme
réparties sur les **5** continents



la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 ligues dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.